

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(6^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 8 octobre 1992



SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. CLAUDE BARTOLONE

1. **Nomination de représentants à des organismes extraparlimentaires** (p. 3468).
2. **Réforme de la procédure pénale.** Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3468).

Article 11 (*suite*) (p. 3468)

L'amendement n° 135 de M. Asensi n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 11 modifié.

MM. Jacques Toubon, le président.

Article 12 (p. 3468)

Amendement de suppression n° 276 de Mme Catala : MM. Jacques Toubon, Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois ; Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. - Rejet.

Amendement n° 73 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gérard Gouzes, président de la commission des lois ; Jacques Toubon.

Sous-amendement n° 375 de M. Pezet à l'amendement n° 73. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'amendement n° 136 de M. Asensi n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 3470)

L'amendement n° 277 de Mme Catala n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 13.

Avant l'article 14 (p. 3471)

Les amendements n°s 98 et 195 sont réservés jusqu'après l'examen des amendements portant articles additionnels après l'article 32.

Article 14 (p. 3471)

Amendement n° 74 de la commission, avec le sous-amendement n° 340 de M. Inchausti, et amendements n°s 214 rectifié de M. Toubon et 327 de M. Pezet : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert, le président de la commission, Patrick Devedjian, Pascal Clément.

Suspension et reprise de la séance (p. 3476)

MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le garde des sceaux, Pascal Clément, Gilbert Millet. - Rejet du sous-amendement n° 340.

MM. le rapporteur, Jacques Toubon, le président de la commission. - Retrait de l'amendement n° 74.

M. Jacques Toubon. - Retrait de l'amendement n° 214 rectifié.

M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 327.

Adoption de l'article 14.

Après l'article 14 (p. 3478)

Amendement n° 328 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 15 (p. 3478)

Amendements n°s 329 de M. Pezet, 75 de la commission et 215 rectifié de M. Toubon : M. le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 329.

M. le président de la commission. - Retrait de l'amendement n° 75.

M. Jacques Toubon. - Retrait de l'amendement n° 215 rectifié.

ARTICLE 80-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3479)

Amendement n° 176 de M. Clément : M. Jacques Toubon. - Retrait.

Amendement n° 330 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 80-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3479)

Amendement n° 331 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 80-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 3479)

Amendement n° 377 de la commission, avec les sous-amendements n°s 381 du Gouvernement, 378 de M. Emmanuel Aubert et 379 de M. Toubon, et amendement n° 369 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le président de la commission, le garde des sceaux, Jacques Toubon.

Sous-amendement n° 383 de M. Toubon à l'amendement n° 377 : MM. Jacques Brunhes, François Massot, Emmanuel Aubert, Gilbert Millet, le président de la commission.

Sous-amendement n° 384 de M. Gouzes à l'amendement n° 377 : M. le garde des sceaux. - Adoption.

MM. Jacques Toubon, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement n° 381 ; le sous-amendement n° 383 n'a plus d'objet.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement n° 378 ; le sous-amendement n° 379 n'a plus d'objet.

Adoption de l'amendement n° 377 modifié ; l'amendement n° 369 n'a plus d'objet.

MM. Jacques Toubon, Jacques Brunhes, Emmanuel Aubert, le garde des sceaux, le rapporteur, Pascal Clément.

Adoption de l'article 15 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Ordre du jour** (p. 3485).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE BARTOLONE, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION DE REPRÉSENTANTS À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe l'Assemblée que les nominations de représentants au sein du Conseil supérieur de l'électricité et du gaz et du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires sont publiées au *Journal officiel* de ce jour.

2

RÉFORME DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant réforme de la procédure pénale (nos 2585, 2932).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 135 à l'article 11.

Article 11 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 11 :

TITRE II

DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION

« Art. 11. - L'article 83 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 83. - Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut, à cette fin, établir un tableau de roulement comportant, le cas échéant, un tour de service spécifique tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction.

« Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

« Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour siéger dans le collège prévu par l'article 137-1 et pour rendre l'ordonnance de règlement.

« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »

L'amendement n° 135, présenté MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 83 du code de procédure pénale substituer aux mots : "qu'il désigne", les mots : "désignés au tour de service". »

Cet amendement devient sans objet après le rejet de l'amendement n° 134.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 71.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

M. Jacques Toubon. L'article 11 a donc été adopté dans la rédaction du Gouvernement ?

M. le président. Oui.

M. Jacques Toubon. Je voulais que tout le monde le sache, l'Assemblée a ainsi décidé que le Gouvernement pourra adjoindre aux juges d'instruction qui ne lui plaisent pas d'autres juges d'instruction qui lui conviennent davantage !

M. le président. Monsieur Toubon, vous n'avez pas la parole !

M. Jacques Toubon. Je préfère qu'on sache ce qu'on a voté !

M. Pierre Mauger. Nous sommes en démocratie, monsieur le président !

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Il est créé, après l'article 83, un article 83-1 ainsi rédigé :

« Art. 83-1. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83, lorsque le tribunal comporte un seul juge d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge chargé de l'information un ou plusieurs des juges de ce tribunal qu'il désigne sur une liste établie annuellement par l'assemblée générale. Chaque juge est, dans l'exercice de ses fonctions de juge d'instruction, assisté d'un greffier. »

Mme Catala a présenté un amendement, n° 276, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 276 relève exactement du même esprit que les amendements que nous avons discutés à l'article 11. Mme Catala souhaite qu'on n'encadre pas davantage le travail du juge d'instruction, dans des conditions qui, en outre, ne sont ni maîtrisées ni transparentes.

Je rappelle en effet que, grâce aux dispositions que la majorité vient de voter, dans des cas très vagues, « lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie », le président du tribunal pourra, de sa propre autorité, imposer au juge

d'instruction désigné à l'origine qu'un, deux ou trois de ses collègues lui soient adjoints pour mener une instruction en groupe.

Mme Catala, toujours dans le même esprit, s'oppose à l'article 12, qui ne fait que préciser les modalités d'application de l'article 11.

Si l'Assemblée avait voté l'amendement que la commission des lois avait adopté à notre suggestion et qui ne prévoyait la possibilité de lui adjoindre un ou plusieurs autres juges que lorsque le juge d'instruction désigné le demandait, nous aurions totalement respecté la liberté et l'indépendance du magistrat. Ce n'est plus le cas.

L'article 12 vise à résoudre les difficultés pratiques que vont entraîner les dispositions de l'article 11. Il est, en effet, tout à fait clair que dans les petits tribunaux on ne parviendra pas à trouver d'autres magistrats à s'adjoindre au juge d'instruction déjà désigné.

La suppression de l'article 12, proposée très justement par Mme Catala, est plus opportune encore après l'adoption des dispositions mauvaises et attentatoires à l'indépendance du juge prévues à l'article 11.

M. le président. La parole est à M. Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 276.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui, même après les votes intervenus hier soir, reste sans objet, puisque nous avons retenu le principe de la collégialité. On ne peut donc pas suivre le raisonnement de Mme Catala.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Je profite de l'examen de cet amendement pour dire à M. Toubon qu'il n'a pas le droit de faire de la désinformation dans cette enceinte.

D'une part, il s'agit de trois magistrats nommés simultanément ; il ne s'agit pas d'accoler deux magistrats au premier pour l'encadrer.

D'autre part, c'est un magistrat du siège, donc indépendant du pouvoir, qui procède à la désignation de ces trois magistrats.

Ce n'est donc même pas un procès d'intention, - en l'occurrence, le jeu de mots serait facile - que fait M. Toubon, mais bien de la désinformation. C'est curieux de sa part !

M. François Massot. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article 83-1 du code de procédure pénale :

« Art. 83-1. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 83, lorsque le tribunal comporte un ou deux juges d'instruction, le Premier président de la Cour d'appel ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge chargé de l'information un ou plusieurs des juges de son ressort. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, vise les très nombreux tribunaux de France qui ne comportent qu'un ou deux juges d'instruction. L'article 11 que nous venons de voter permettant en effet d'adjoindre d'autres magistrats instructeurs à un juge d'instruction, la commission a estimé qu'il convenait d'élargir au ressort de la cour d'appel la désignation des magistrats adjoints.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui instaure au profit du premier président de la cour d'appel un pouvoir concurrent de celui du président du tribunal pour désigner les magistrats chargés d'une information.

Si je comprends le souci de permettre que le travail en équipe des juges d'instruction soit ainsi possible dans les petites juridictions, le texte proposé n'en soulève pas moins des problèmes juridiques considérables. Il en résulterait en effet, pour les juridictions de taille moyenne, une dyarchie sans possibilité de régulation.

Ce système crée, en outre, un nouveau cas très particulier de délégation d'un magistrat du siège hors de la juridiction à laquelle il appartient, et ce pour une affaire particulière. Or, un juge a, par principe, vocation, dans le ressort où il est affecté, à connaître l'ensemble des affaires relevant de sa fonction. Ce principe est aussi valable pour les juges délégués.

Quel sera, par ailleurs, l'apport de ce magistrat au travail de collègues dont il est éloigné ou isolé ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Votre proposition, monsieur le garde des sceaux, est absolument inapplicable, sauf à doter notre pays d'une armée de magistrats, ce qui me paraît actuellement plutôt difficile.

Pour bien faire comprendre à l'Assemblée mon point de vue, je vais prendre un exemple concret, celui d'un tribunal de grande instance de ma circonscription qui ne compte qu'un seul juge d'instruction et trois magistrats, soit au total quatre magistrats. Je ne compte pas les magistrats du parquet, bien entendu.

Quant le président du tribunal de grande instance décidera de nommer deux juges pour "encadrer" le juge d'instruction, il aura « mouillé » - j'emploie volontairement ce terme - deux magistrats instructeurs supplémentaires qui ne pourront plus siéger ensuite à l'audience correctionnelle...

M. Jacques Toubon et M. Patrick Devedjian. Bien sûr !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... et qui ne pourront plus, par conséquent, juger la personne dont ils auront eu connaissance du dossier près du juge d'instruction.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, si, intellectuellement, votre schéma est parfait, en pratique il est inapplicable.

La commission des lois, soucieuse de vous aider, a tout simplement prévu de nommer ces deux magistrats supplémentaires, parfois indispensables dans certains dossiers, à un niveau beaucoup plus large, c'est-à-dire dans le ressort de la cour d'appel. Le premier président de la cour d'appel, qui jouera en quelque sorte le rôle de chef de juridiction, pourra désigner deux magistrats, peut-être d'une juridiction voisine, qui encadreront le juge d'instruction et qui, de toute façon, ne seront pas zemenés à juger le prévenu.

L'amendement n° 73 est conforme à la philosophie de votre projet. C'est la raison pour laquelle nous souhaiterions que l'Assemblée l'adopte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis très impressionné par les arguments de M. le président de la commission des lois, comme d'habitude. Par conséquent, je suis prêt à me rallier. Ne pourrait-on cependant ajouter : « à la demande du président du tribunal » ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Oui.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. En commission des lois, j'ai soutenu cet amendement. Il était, en effet, cohérent avec la réflexion d'ensemble de la commission. Celle-ci voulait qu'un éventuel travail en groupe des juges d'instruction ne porte pas atteinte à l'indépendance du premier magistrat désigné, tout en souhaitant que cette possibilité, qui peut dans certaines circonstances s'avérer nécessaire, soit applicable dans la pratique. D'où la proposition d'élargir au ressort de la cour d'appel le recrutement des magistrats adjoints à celui qui est chargé, à l'origine, de l'instruction.

Pourtant, aujourd'hui, je combattrai cet amendement car, ainsi que M. Gouzes vient de l'expliquer, il rend applicable l'article 11. Or, je le rappelle, ce dernier prévoit la désignation de magistrats supplémentaires, non pas à la demande du juge d'instruction d'abord désigné - comme la commission des lois l'avait souhaité - mais *proprio motu* par le président du tribunal.

Comme je ne veux pas que cette disposition, qui me paraît mauvaise, soit plus facilement applicable, je m'oppose à l'amendement de la commission qui avait effectivement pour effet de rendre applicable l'article 11, mais dans la rédaction de la commission des lois, c'est-à-dire celle que proposait l'amendement n° 134.

Dès lors que le groupe socialiste, y compris M. Pezet et M. Gouzes, a décidé, après la longue suspension de séance d'hier soir, de ne pas suivre les décisions initiales de la commission des lois et de voter contre les amendements qui permettaient à l'article 11 de ne pas porter atteinte à l'indépendance du juge d'instruction, je ne veux plus, pour ma part, soutenir une disposition qui avait pour but de rendre applicable un article alors acceptable et qui ne l'est plus aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'amendement n° 73 ne soit pas adopté. Le fait d'ailleurs que le garde des sceaux vienne de s'y rallier ou, plus exactement, d'indiquer qu'il ne voyait aucune objection à son adoption est significatif. Il a compris que cet amendement rendait applicable le système qu'il a voulu et dont je rappelle que la commission ne voulait pas.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. M. Toubon aura sans doute remarqué que le président de la commission des lois et le rapporteur ont l'un et l'autre voté l'amendement adopté par la commission qui précisait que c'était au juge d'instruction qu'il appartenait de demander, dans les cas où il le jugeait nécessaire, à être accompagné par deux autres magistrats. L'Assemblée en a décidé autrement.

M. Jacques Toubon. Elle a tort !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Parce que l'Assemblée en a décidé autrement, monsieur Toubon, vous voulez rejeter l'amendement qui permettrait au premier président de la cour d'appel de choisir ces deux magistrats dans le ressort de sa cour puisque, dans les petites juridictions, cela s'avérerait impossible.

Votre logique, je ne peux que la qualifier de politicienne. En effet, que ce soit le président du tribunal ou le juge d'instruction qui demande la collégialité, le problème est résolu dans les deux cas par l'amendement que je viens de défendre.

M. Jacques Toubon. Bien entendu !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vous êtes donc en train de vous tromper.

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Et vous prenez prétexte de ce qui s'est passé hier soir pour combattre une disposition utile et cohérente avec ce dont nous venons de parler.

Pour le reste, je partageais votre point de vue mais nous avons été battus par l'Assemblée nationale dans un débat démocratique. Le projet va continuer sa route.

M. Jacques Toubon. J'espère !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Et j'espère que nous arriverons à convaincre l'ensemble de la représentation nationale d'aller dans le sens que nous souhaitons. Mais ne soulevez pas de faux problèmes pour refuser cet amendement.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas un faux problème !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Qu'on nous donne acte, au président Gouzes et à moi-même, que nous avons soutenu l'amendement de la commission à l'article 11.

M. Jacques Toubon. Je suis d'accord !

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons été battus. Le groupe socialiste s'est livré à une grande réflexion interne.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Qui a même donné lieu à quelques éclats !

M. François Massot. Ce n'est pas un groupe godillot !

M. Michel Pezet, rapporteur. Il a frémi, réagi, et nous sommes tombés, victimes d'une majorité. Voilà ce qu'il en est.

M. Jacques Toubon. Cela arrive !

M. Michel Pezet, rapporteur. Cela nous arrive à tous d'être minoritaires dans nos propres formations.

M. Jacques Toubon. Cela arrive surtout aux groupes majoritaires, c'est bien connu ! C'est leur lot d'avoir des problèmes avec le Gouvernement ! (Sourires.)

M. le président. Mes chers collègues, si nous voulons consacrer notre après-midi au travail et rien qu'au travail, suivons l'ordre prévu pour nos débats.

Seul M. le rapporteur a la parole.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je comprends que M. Toubon renverse la logique de l'amendement n° 73. Le problème, c'est que nous avons quelque peu présumé le vote d'hier soir. Aussi, je ne peux que demander à nouveau que cet amendement soit accepté, car il est bien dans la logique de notre système.

M. Jacques Toubon. Je n'ai pas dit que l'amendement n'était pas bon, j'ai dit qu'il était inopportun !

M. Michel Pezet, rapporteur. Il est très opportun, au contraire.

M. le président. Monsieur Toubon, inscrivez-vous, vous aurez la parole. Mais évitez ce genre d'interruptions !

Sur l'amendement n° 73, je suis saisi d'un sous-amendement, n° 375, présenté par M. Pezet, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 73, après les mots : "cour d'appel", insérez les mots : ", à la demande du président du tribunal". »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 375.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73 modifié par le sous-amendement n° 375.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 136 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 73.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 84 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile" sont remplacés par les mots : "soit à la demande des parties".

« II. - Au troisième alinéa de l'article 84 les mots : "du juge saisi" sont remplacés par les mots : "du juge chargé de l'information" et les mots : "il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, à la désignation du" sont remplacés par les mots : ", le président désigne le".

« III. - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 83 et l'article 83-1, le juge désigné ou, s'ils sont plusieurs, le premier dans l'ordre de désignation, peut remplacer ou compléter le juge chargé de l'information sans qu'il y ait lieu à application des alinéas qui précèdent. »

Mme Catala a présenté un amendement, n° 277, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III du texte proposé pour l'article 84 du code de procédure pénale. »

Cet amendement tombe.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Avant l'article 14

M. le président. Les amendements nos 98 et 195 sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 32.

Article 14

M. le président. Je donne lecture de l'article 14.

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN, DE LA MISE EN CAUSE ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

« Art. 14. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 de procédure pénale sont abrogés. »

Je suis saisi de trois amendements, nos 74, 214 rectifié et 327, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 74, présenté par M. Pezet, rapporteur, MM. Toubon, Gérard Gouzes et Emmanuel Aubert est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« L'article 80 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 80. - Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République. Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Le juge d'instruction ne peut informer que sur les faits qui lui sont déférés sans être lié par les qualifications retenues dans le réquisitoire ni par la désignation des personnes dénommées comme y ayant participé.

« En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 86. »

Sur cet amendement, M. Inchauspé a présenté un sous-amendement, n° 340, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 74 par l'alinéa suivant :

« La durée de l'instruction ne peut pas dépasser douze mois. »

L'amendement n° 214 rectifié, présenté par M. Toubon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« L'article 80 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Art. 80. - Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République. Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Le juge d'instruction ne peut informer que sur les faits qui lui sont déférés sans être lié par les qualifications retenues dans le réquisitoire ni par la désignation des personnes dénommées comme y ayant participé. »

L'amendement n° 327, présenté par M. Pezet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« L'article 80 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 80. - L'information est réputée ouverte au jour de la réception par le président du tribunal de réquisitions du procureur de la République tendant à la désignation d'un magistrat chargé de la mise en état de l'affaire.

« La plainte avec constitution de partie civile est adressée au président du tribunal qui en examine la légalité et procède, le cas échéant, à la désignation d'un juge chargé de la mise en état de l'affaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, je crois que pour les besoins de notre discussion nous pourrions, avant d'entrer dans le détail des amendements, préciser notre conception du déroulement de la phase d'instruction. Nous avons adopté cette méthode en commission et nous nous en sommes trouvés bien. Il convient donc de faire le point.

Aux termes du projet, le déroulement est le suivant : la personne est d'abord suspecte, puis, « mise en examen » et enfin « mise en cause ». La commission a longuement réfléchi à cette procédure et ne l'a pas retenue. En effet, elle donne l'impression - la personne est d'abord chargée d'indices, puis de preuves - d'une progression inquiétante.

On sait bien qu'au stade de l'instruction, la difficulté réside aujourd'hui dans l'inculpation. Ce qui est critiqué dans le système actuel, c'est le fait que l'inculpation doit être ordonnée par le juge d'instruction quasi immédiatement après qu'il a été saisi, par exemple, d'un réquisitoire sur personne dénommée. Il n'a que peu de marge de manœuvre pour apprécier la validité des éléments dont il dispose. Il est obligé d'inculper et n'a donc pas la possibilité de porter son propre jugement sur les faits qui lui sont soumis.

Dans notre droit, l'inculpation vaut présomption d'innocence. Mais on sait bien que, pour la presse, pour le public, celui qui sort inculqué du cabinet du juge d'instruction, est déjà coupable, d'autant plus que c'est un juge qui a prononcé l'inculpation. Certes, il s'agit d'une déviation, mais c'est une réalité sociale dont il faut tenir compte.

Il nous a donc paru extrêmement important de bien examiner le mécanisme de l'inculpation.

Sans prétendre donner une leçon de latin, je souligne que le mot même d'inculpation - *in culpate* - contient l'idée de faute. Par conséquent, le public ne se trompe pas qui pense qu'une personne inculpée est une personne en faute. C'est donc que le mot est inexact et qu'il faut en trouver un autre.

La chancellerie a proposé le terme de « mis en cause » qui, sous la plume de distingués juristes est devenu « l'encausé ». Notre commission, quant à elle, a fait preuve d'une grande imagination.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Michel Pezet, rapporteur. Et en symbiose, le président de la commission et M. Aubert ont forgé une formule à laquelle nous avons tous adhéré avec enthousiasme : « la présomption de charges » ! Elle nous a paru bien supérieure à la mise en cause. Voilà pour ce qui concerne le vocabulaire.

Seconde question, comment les choses doivent-elles se passer ? L'ordonnance de présomptions de charges va-t-elle venir *ipso facto* à partir du moment où le procureur demande des poursuites, ou y aura-t-il un débat ? La majorité de la commission a considéré qu'il était normal qu'avant même que le juge se prononce sur les accusations portées par le procureur de la République, la partie poursuivie puisse, elle-même ou par le canal de son avocat, faire entendre les contre-preuves. La personne poursuivie était-elle présente le jour des faits qui lui sont reprochés ? Quelle en est sa version ? Dispose-t-elle d'éléments contredisant les arguments du procureur de la République ?

Le débat nous a paru indispensable avant que le juge tranche. Ensuite, ce dernier, ayant entendu le procureur de la République, et la partie poursuivie, en son âme et conscience, en vertu de ce qui le fait juge, rendra une ordonnance juridictionnelle de présomption de charges, car il faut bien en arriver là.

Tel a été le raisonnement de la commission, raisonnement qui a inspiré les différents amendements que vous venez d'appeler, monsieur le président.

Peut-être est-il souhaitable, à ce stade de notre discussion, et avant d'examiner les amendements, que les différents groupes ainsi que la chancellerie expriment leur conception.

M. le président. Je vais d'abord donner la parole aux auteurs de chacun des amendements.

La parole est à M. Jacques Toubon, pour défendre l'amendement n° 214 rectifié.

M. Jacques Toubon. Mon amendement n° 214 rectifié a une parenté certaine avec l'amendement n° 74 que le rapporteur vient de présenter. Il n'est pas étonnant que M. Pezet ait pu parler en mon nom et en celui de M. Gouzes et de M. Aubert puisque nous avons cosigné en un même amendement en partant de l'amendement n° 214 que j'avais déposé à l'origine. Je me contenterai donc de compléter les propos de M. Pezet, qui a fait une présentation tout à fait exacte de ce que nous pensons du texte du Gouvernement et a bien expliqué pourquoi nous en sommes arrivés à la proposition de la commission.

Le texte du Gouvernement présente plusieurs inconvénients.

D'abord, il crée un système d'ouverture d'information contre les personnes et non pas sur des faits. C'est ce qu'on appelle, en latin, une ouverture *in personam* et non pas *in rem*. Comme je ne suis pas M. Foyer, je m'en tiendrai là ! (*Sourires.*) Il est clair pour nous qu'il faut ouvrir une information sur des faits et requérir un juge d'instruction d'instruire à propos de faits et non pas contre des personnes.

Le deuxième inconvénient du projet du Gouvernement tient au fait qu'il exige que le procureur ouvre l'information contre une personne dénommée et qu'à cette personne mise en examen, ou à son conseil, il notifie qu'il a l'intention d'enquêter sur elle.

Tout le monde a bien compris que cette notification risquait de provoquer la disparition des preuves si ce n'est celle des intéressés eux-mêmes. Pour pallier cet inconvénient, le procureur, nous dit-on, pourrait soit ouvrir contre X soit contre des personnes dénommées très nombreuses - c'est ce que j'ai appelé la loi des suspects. Mais ouvrir contre X, ce serait donner aux avocats la possibilité, à la fin de la procédure, d'invoquer la nullité au motif que leur client aurait dû se voir visé nommément dans le réquisitoire. Ce cas est d'ailleurs prévu dans les nullités.

Le projet présente donc un inconvénient pour la sécurité dans le premier cas, un inconvénient pour les libertés dans le second, ainsi que la possibilité de voir la procédure frappée, à la demande de la défense, de nullité.

Je ne reviendrai pas sur le troisième inconvénient, celui que présente la transformation de l'inculpation. M. Pezet l'a très bien expliqué. Nous considérons que la procédure proposée - mise en examen, mise en cause, etc. - crée en fait une échelle de culpabilité et qu'elle ne répond pas à notre préoccupation de mieux protéger la présomption d'innocence.

Deux façons de faire pouvaient être envisagées :

En conférant au parquet - nous l'avons évoqué hier - un statut complet d'indépendance, on pourrait lui confier l'enquête en même temps qu'à la police, en déchargeant le juge d'instruction et ne faire de ce dernier qu'un juge de l'instruction ou, selon le mot de M. Pezet...

M. Michel Pezet, rapporteur. Un juge des libertés ! C'est ce qu'avait proposé Mme Delmas-Marty.

M. Jacques Toubon. ... un juge des libertés ou un juge de la mise en état. C'est ce qu'a préconisé, en effet, Mme Delmas-Marty, que M. Pezet a proposé à la commission mais que celle-ci n'a pas retenu. Dans ce premier grand système, le parquet fait l'enquête et le « juge » l'enquête.

Un autre système consisterait à maintenir le juge d'instruction comme pivot de la procédure. C'est celui que nous souhaitons, que la commission a voulu retenir essentiellement parce que le parquet n'est pas suffisamment indépendant. Mais il convient de faire en sorte que l'inculpation ne soit pas, comme elle l'est aujourd'hui, un couperet et qu'elle ne soit pas à l'origine de toute une série de mesures qui portent atteinte à la liberté. Il faut qu'elle puisse être discutée, éventuellement faire l'objet d'un recours et qu'elle soit détachée des décisions concernant une éventuelle mise en détention ou sous contrôle judiciaire.

Pour y parvenir, la commission a proposé que le juge convoquant le suspect lui notifie une ordonnance motivée de présomption de charges, qu'il ne le fasse qu'après un débat contradictoire entre lui, l'accusation et la défense ; puis, l'ordonnance une fois rendue, qu'elle puisse faire l'objet d'un appel devant la chambre d'accusation. Ensuite - nous le verrons dans des amendements proposés par M. Emmanuel Aubert - les mesures concernant la liberté, la mise en détention ou les décisions sur les demandes de mise en liberté ultérieures du détenu devraient être prises par une chambre d'examen des mises en détention composée d'un magistrat et de deux échevins. Elle jugerait sur des critères indépendants des nécessités de l'information tels qu'ils sont appréciés par le juge d'instruction.

Je ne tenais, monsieur le président, à m'exprimer que sur ce point, car tout le reste en découle. Nous souhaitons que ce système soit adopté, même s'il n'est pas parfait ; il constitue à notre avis un progrès par rapport à la situation actuelle et par rapport au projet du Gouvernement. Nous pourrions continuer à le perfectionner, après un premier vote d'orientation.

M. le président. La parole est à M. Pezet, pour soutenir l'amendement n° 327.

M. Michel Pezet rapporteur. J'ai parlé sur tous mes amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 214 rectifié et 327 ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le garde des sceaux. M. Toubon essaie de nous embrouiller avec la distinction entre *in personam* et *in rem*, mais le projet ne change rien à cet égard. Le juge est saisi *in rem*. Le projet donne seulement un effet juridique, qui concerne l'ouverture des droits de la défense, aux réquisitions nominatives. Cet effet juridique existe déjà aujourd'hui. Le projet ne fait que le renforcer.

A ce stade de la discussion, il me paraît important, compte tenu des amendements et des sous-amendements présentés, de rappeler, comme je l'ai fait hier en termes très généraux à propos de la mise en examen, quelle est la philosophie du projet.

Ce projet de loi a pour objet de mettre fin à une situation anormale dans laquelle une personne poursuivie par le parquet, par le biais de réquisitions nominatives, et qui se trouve en situation d'inculpation virtuelle - ce sont les termes de la jurisprudence de la Cour de cassation - n'est avisée que lors de sa convocation devant le juge d'instruction.

Le dispositif proposé ne nuira en rien à l'efficacité de l'enquête. Et je comprends fort bien les préoccupations de sécurité publique - je ne les qualifierai pas de sécuritaires - qui s'expriment ici et là. Il est évident que ces préoccupations sont aussi celles du Gouvernement. Il s'agit seulement de déterminer avec précision le moment où l'intéressé se voit reconnaître les droits de la défense et en aucune manière de nuire à l'efficacité de l'enquête.

Le problème du moment où les droits de la défense doivent être reconnus à la personne n'est pas nouveau, on le rencontre déjà dans notre droit positif. Il fait l'objet de l'article 105 du code de procédure pénale.

Le projet ne crée pas non plus une notion nouvelle. La notion retenue pour marquer le moment auquel une personne doit se voir reconnaître les droits de la défense est en tous points semblable à celle actuellement retenue par l'article 105 ; il faut qu'il existe « des indices graves et concordants de culpabilité ». Les formules proposées s'en rapprochent.

Les termes « indices et graves et concordants » ont une valeur juridique précise et peuvent être compris par des esprits non avertis des choses du droit.

L'analyse de la notion d'indices graves et concordants telle que l'a dégagée la Cour de cassation montre que l'obligation de prendre des réquisitions contre une personne dénommée n'apparaît qu'à un stade avancé des investigations. Dès qu'il s'agira d'une enquête relative à la grande criminalité, l'ouverture de l'information contre une personne dénommée sera immédiatement suivie de la présentation de celle-ci.

En définitive, ne devraient recevoir avis de leur mise en examen que les personnes contre lesquelles existent des indices graves et concordants, c'est-à-dire les personnes que la procédure pénale actuellement en vigueur commande d'inculper.

Aucun de ceux qui critiquent le système n'a jamais, d'ailleurs, donné un exemple vraisemblable de situation dans laquelle la mise en examen mettrait en cause l'efficacité de l'enquête.

Tant que les indices réunis ne sont pas à la fois graves et concordants, le parquet prendra des réquisitions contre X et la personne suspectée ne sera donc pas, mesdames, messieurs les députés, avisée.

Le projet de loi répond donc de manière claire et équilibrée, c'est-à-dire en respectant à la fois les droits de la défense et l'efficacité de l'enquête, à un problème central de la procédure pénale qui consiste à savoir jusqu'à quel moment les services d'enquête peuvent intervenir sans que la personne suspectée soit avisée, c'est-à-dire à partir de quel moment l'intéressé doit se voir reconnaître les droits de la défense.

Les critiques sécuritaires - et ne voyez aucune nuance péjorative dans l'utilisation de ce terme - formulées à l'encontre du texte du Gouvernement rappellent celles dont avaient fait l'objet la loi de 1897, qui avait pour but d'autoriser l'intervention de l'avocat au cours de l'instruction.

En définitive, nous voulons que cette réforme du code de procédure pénale constitue une avancée nouvelle en faveur des droits de l'innocent dans la patrie des droits de l'homme et des libertés. Essayons donc de faire en sorte - c'est en tout cas l'objectif du projet du Gouvernement - que cette période de l'instruction que l'on appelle aujourd'hui l'inculpation - ne soit plus une période de pré-condamnation, de pré-culpabilité, de pré-jugement. « Désolennisons », banalisons la période de l'instruction pour éviter précisément les effets pervers qu'entraîne l'inculpation; terme que nous voulons désormais bannir de notre procédure pénale.

M. le président. La parole est M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le garde des sceaux, vous venez de vous livrer à une analyse très bienveillante de vos propositions. Mais, si on y réfléchit bien, au total rien n'est vraiment changé, sauf les mots. Et si j'approuve totalement la présentation liminaire qu'a faite M. le rapporteur de l'idée qui a prévalu en commission des lois en faveur d'une modification du texte, je voudrais aller beaucoup plus loin que lui dans la critique de la procédure actuelle, procédure que, encore une fois, vous ne changez pas, si ce n'est dans les mots.

Certes, dans le mot « inculpation » il y a le mot « coupable ». Mais, surtout, nous vivons depuis de nombreuses années avec un code de procédure pénale qui ne donne pas une définition directe de l'inculpation, mais la définit en quelque sorte comme une « non-présomption d'innocence », présomption d'innocence que l'on prétend affirmer par ailleurs.

Dans cette affaire, il faut parler franchement, ne pas avoir peur des mots. Or que dit le troisième alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale ? Il dit expressément : « Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés. » Ne peut-on pas en conclure que toute la procédure pénale française, tout l'état d'esprit de notre justice pendant l'instruction sont marqués par cette définition dramatique ?

Croyez-vous, monsieur le garde des sceaux, que le simple fait de changer les mots, de passer par deux phases au lieu d'une - l'une de mise en examen, l'autre de mise en cause ; le passage de l'une à l'autre reposant sur des données très subjectives - en quelque sorte de ralentir « la montée vers le bûcher » constitue une réforme de l'inculpation ? Eh bien, non !

Sans vous engager pour autant immédiatement - puisque vous n'en voulez pas - vers une procédure totalement différente qui permettrait d'éviter l'inculpation et de donner au parquet un rôle beaucoup plus important, voire unique, dans l'instruction, admettez, comme l'a dit très justement notre collègue Jacques Toubon, que l'inculpation ne doit pas forcément être liée à certains actes de la procédure comme, par exemple, la détention provisoire.

Dans la situation actuelle, l'inculpation devrait être très proche de l'ordonnance de renvoi. En effet, à partir du moment où vous inculpez quelqu'un sur des indices graves, il n'y a plus grand-chose à faire ; sinon, c'est que la décision a été prise avant même que le problème ait été approfondi.

Dans une réforme de ce genre, il faut être logique. Or, monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas le cas de votre texte.

On peut même se demander s'il y a besoin d'une inculpation. A la limite, si l'on sépare les différents actes de procédure, on peut très bien concevoir une instruction qui se déroule sans qu'il y ait cet acte préalable de déclaration de culpabilité, qui ne peut être prononcée que par le tribunal.

Deux solutions s'offrent à nous.

La première consiste à aller vers l'évanouissement, la disparition de l'acte d'inculpation, quel que soit le nom qu'on lui donne.

La seconde consiste à instituer un « dé clic » assorti de toutes les garanties voulues, qui ne dépende pas d'un seul juge d'instruction lequel, instruit à charge et à décharge et qui, s'il choisit la charge, ne pourra plus revenir en arrière,

sauf à se déjuger. Ces garanties ne peuvent être données que s'il y a, avant l'inculpation ou avant la décision de mise en cause, une discussion contradictoire qui servira de garde-fou à la décision du juge d'instruction, laquelle doit pouvoir être suivie d'un appel qui, nous le verrons tout à l'heure, n'est en rien la confirmation d'un pré-jugement.

Si la décision de détention n'est pas un jugement et la décision d'appel ne peut être prise que par le « mis en cause » ou l'inculpé - appelez-le comme vous voulez, c'est bien la preuve qu'un problème d'innocence se pose et qu'il mérite qu'on y réfléchisse à deux fois.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes au cœur du problème.

Pour ma part, j'approuve totalement les propos de M. Aubert. Je me sens également proche de M. Toubon et en parfaite communion avec M. le rapporteur, et je suis sûr que si d'autres collègues avaient pris la parole, nous aurions tous été d'accord.

En écoutant M. le garde des sceaux, j'ai constaté qu'en fin de compte nous poursuivions tous le même objectif.

Vous avez utilisé le mot garde-fou, monsieur Aubert. Parlons-en !

Quelle est la question qui préoccupe le plus les Français aujourd'hui ? Qu'est-ce qui fait qu'ils sentent un malaise dans l'instruction ? Vous l'avez dit, c'est l'inculpation, et ce pas seulement parce que le terme porte en lui-même la connotation de faute, mais tout simplement parce que l'inculpation est un acte, disons-le ici clairement, individuel, je dirai même arbitraire, décidé dans l'intime conviction d'un homme ou d'une femme qui peut par conséquent faire ce qu'il veut, quand il veut. Il peut, par exemple procéder à des perquisitions le dimanche, quand cela lui plaît, quand c'est médiatique !

Vous avez parlé de garde-fous, monsieur Aubert, et nous devons en effet en trouver.

M. le garde des sceaux nous propose un dispositif de mise en examen et de mise en cause - . La commission, elle, a estimé que cette proposition présentait des inconvénients. Elle lui préfère le système de « l'ordonnance de présomption de charges ».

Il ne s'agit pas seulement - et là, je veux défendre le garde des sceaux - de changer le mot « inculpation » par ceux de « mise en examen » et « mise en cause ». Si l'on s'en tient à cette simple lecture, c'est insuffisant. D'ailleurs, l'expression « mise en cause » n'est pas moins dangereuse que le mot d'inculpation, nous en convenons tous.

En mettant en place une première phase, qualifiée de « mise en examen », votre souci, monsieur le garde des sceaux, rejoint en quelque sorte le nôtre - je pense plus particulièrement à l'amendement n° 74 de la commission - qui est d'avertir le plus rapidement possible la personne désignée dans le réquisitoire, afin qu'elle puisse assurer sa défense.

Toutefois, cette procédure de mise en examen présente un inconvénient que nous avons tous relevé. En effet, la lettre recommandée qui va être adressée à tel trafiquant de drogue ou à tel grand bandit risque d'amener celui-ci à occire les témoins...

M. Pascal Clément. Tout simplement !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... à faire disparaître les preuves...

M. Jacques Toubon. Toutes choses banales !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... bref, à mettre la justice dans une situation inhabituelle.

En tout cas, c'est contraire à ce que souhaitent nos concitoyens. Mais je sais que tel n'est pas votre dessein, et vous venez d'ailleurs de vous en expliquer.

Un problème n'en demeure pas moins, qui a été soulevé par M. Toubon : c'est celui des nullités. Vous nous dites qu'il sera possible d'informer contre X jusqu'au moment où des indices graves et concordants seront relevés.

Ne croyez-vous pas que nous sommes là dans un domaine délicat ? Les procès en nullité risquent de se multiplier, ruinant par là même toute une instruction, parce que vous aurez

voulu, comme nous, accroître les garanties individuelles, faire en sorte que la personne qui va être « inculpée » puisse se défendre le plus rapidement possible ; bref, parce que vous aurez voulu éviter que le juge d'instruction agisse avec l'arbitraire que nous lui connaissons aujourd'hui.

Si nous voulons éviter cela, il faut trouver une solution. Pourquoi ne pas garder la mise en examen ? Nous ne sommes pas systématiquement contre le principe ; nous disons seulement qu'il faut éviter cette phase qui risque de détruire toute l'instruction.

S'agissant de la mise en cause, en revanche, je vous le dis franchement et simplement, monsieur le garde des sceaux, nous n'en voulons pas. En effet « mise en cause » et « inculpation », c'est bonnet blanc et blanc bonnet ! Nous souhaiterions donc que vous vous pronociez en faveur de notre amendement qui vise à instituer l'ordonnance de présomption de charges.

Le mot « présomption », suggéré par notre collègue Emmanuel Aubert, paraît de nature à démontrer à l'ensemble de la population que la personne visée par une ordonnance de présomption de charges sera présumée innocente. Il faut le dire, car si tous les spécialistes le savent, les journaux et l'opinion publique, eux, ne le savent pas.

M. Pascal Clément. Tout le monde n'est pas spécialiste !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est la raison pour laquelle il faut que nous modifions cela.

Aussi, monsieur le garde des sceaux, nous voudrions que la personne avertie, ou mise en examen, ait la possibilité d'être entendue par le juge d'instruction, afin qu'elle puisse, le cas échéant, lui dire : « vous vous trompez pour telle ou telle raison ». Le juge ne doit plus pouvoir statuer seul, ...

M. Jacques Toubon. Il faut qu'il y ait débat !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... il ne doit plus pouvoir rendre une décision arbitraire. Celle-ci doit être parfaitement réfléchie.

M. Toubon parle de débat contradictoire. En cette matière, il faut être prudent. Ne faisons pas une préaudience...

M. Jacques Toubon. Non !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... qui ferait de la décision du juge d'instruction un préjugement.

M. Jacques Toubon. Il ne faut pas mettre en cause, il faut causer !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Voilà ! Il faut pouvoir se faire entendre par le juge d'instruction de manière qu'il ne prenne pas à la légère une décision qui engage l'honneur et la réputation des personnes.

Cela dit, monsieur le président, je demanderai une suspension de séance afin que la commission puisse se réunir pour examiner les amendements que le Gouvernement a déposés au titre III.

M. le président. Avant de vous accorder cette suspension de séance, monsieur le président, je vais donner la parole aux différents orateurs qui souhaitaient intervenir sur le sujet.

La parole est M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Cette réforme du code de procédure pénale est très importante. La procédure pénale, c'est aussi important que la déclaration des droits de l'homme, car si cette dernière énonce des grands principes auxquels nous sommes tous attachés, c'est bien le code de procédure pénale qui permet qu'ils soient respectés dans la vie quotidienne.

Aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, vous arrivez avec un texte on ne peut plus flou, qui a déjà changé de philosophie et de sensibilité après son examen par la commission des lois. Heureusement d'ailleurs, car ce changement s'est effectué dans le bon sens ! Et ce texte est encore en train de changer, car vous modifiez constamment votre position.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est cela, le travail législatif !

M. Patrick Devedjian. Mais pas dans de telles conditions !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Quand nous votons un texte sans rien y changer, vous dites que nous sommes des godillots !

M. Patrick Devedjian. En tout cas, monsieur le président Gouzes, vous avez eu raison de demander une suspension d'audience (*Rires*)... de séance, voulais-je dire. Il s'agit d'un vieux réflexe !

A l'évidence, ce projet n'est pas en état. Il est loin de l'être !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mais si !

M. Patrick Devedjian. Il n'est pas possible de légiférer sur des sujets aussi grave dans de telles conditions.

En réalité, monsieur le ministre, vous n'avez pas su, ou voulu, choisir entre le système inquisitoire et le système accusatoire. Vous êtes entre les deux, vous ne savez pas où se situe la frontière et vous êtes, au fur et à mesure de l'avancement du débat, constamment appelé à la déplacer.

Notre discussion sur l'inculpation, la mise en cause et l'ordonnance de présomption de charges est uniquement due au fait que vous n'avez pas voulu choisir le système accusatoire. Tant que vous n'aurez pas choisi ce système, nous continuerons à avoir un débat nominaliste.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est un autre problème !

M. Patrick Devedjian. Car derrière la mise en cause, l'ordonnance de présomption de charges - quel que soit le nom retenu - il y a des faits, et vous ne pouvez rien contre cela. Donnez le nom que vous voudrez, l'opinion pensera toujours que cette dénomination est péjorative et dissimule des faits négatifs ; vous ne pourrez l'empêcher.

La seule chose que vous puissiez espérer, c'est que les personnes bénéficient d'autant de publicité lorsqu'elles sont innocentes que lorsqu'elles sont poursuivies. Mais n'espérez pas que celui qui a été poursuivi soit considéré comme un innocent comme les autres : dans le système inquisitoire, ce n'est pas possible.

Si vous voulez vraiment que la présomption d'innocence produise tous ses effets, vous devez franchir le pas et choisir le système accusatoire.

J'en reviens à l'objet des amendements, qui me paraît déjà très dépassé. Discuter sur le point de savoir si le réquisitoire doit être prononcé contre personne dénommée ou contre X est sans intérêt, car les faits parlent souvent d'eux-mêmes. A quoi sert-il d'ouvrir une information contre X lorsqu'on sait que le suspect numéro un est à l'évidence tel ou tel ? Il n'y aura guère que le procureur qui aura voulu l'ignorer et tout le monde saura que le témoin principal ou le suspect essentiel est en fait désigné. Seule la justice se cachera derrière son doigt en disant : « J'instruis contre X ».

Certes, l'information contre personne dénommée a un inconvénient majeur : elle permet au parquet de faire inculper automatiquement. En effet, toute personne désignée nommément par un réquisitoire du procureur de la République doit être *ipso facto* inculpée, c'est une jurisprudence constante et c'est l'état de notre droit.

M. Jacques Toubon. Tout à fait !

M. Patrick Devedjian. Et comme le parquet obéit aux ordres du garde des sceaux, du Gouvernement, le pouvoir peut faire inculper qui il veut !

M. Jacques Toubon. Absolument !

M. Patrick Devedjian. En pratique, il lui suffit de donner l'ordre à l'un de ses procureurs de désigner nommément dans ses réquisitions une personne pour que celle-ci soit obligatoirement et automatiquement - même pour la sauvegarde de ses droits - inculpée. C'est là qu'est le problème, pas ailleurs, c'est ce point qu'il faut corriger.

M. Gérard Longuet et M. Claude-Gérard Marcus. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. J'apporterai un complément purement factuel aux propos du président Gouzes, qui contredit la réponse du garde des sceaux.

Ce n'est pas de mon opinion que je ferai état, mais de celle de deux praticiens dont la compétence ne pas être mise en cause. Selon le rapport de M. Pezet, page 50, M. Jean-François Ricard, secrétaire général de l'Association française des magistrats chargés de l'instruction - l'AFMI - estime que « l'avis donné par le procureur de la République à toute personne mise en examen, soit donnera lieu à une stricte appli-

cation qui enlèvera toute efficacité aux enquêtes portant sur la délinquance organisée » - c'est ce que M. Gouzes a dit tout à l'heure en parlant de la drogue - « soit conduira le parquet à ouvrir une information contre X au risque d'une annulation ultérieure », et c'est ce que j'ai expliqué il y a un instant.

Le rapport nous apprend également, à la page 42, que, pour M. Pierre Bézio, procureur général près la Cour de cassation, doyen des magistrats en exercice en France, « la notification des réquisitions dans la mise en examen soulève de graves difficultés : il arrive actuellement qu'une information soit ouverte contre une personne dénommée, avec des indices sérieux mais non décisifs, afin d'obtenir du juge d'instruction des écoutes téléphoniques ou pour accéder à des comptes bancaires. » C'est le cas notamment dans les affaires de drogue. « Le nouveau système risque de rendre sans résultat ces investigations et l'ouverture contre X pour contourner la difficulté encourra le reproche de violer les droits de la défense. »

Contrairement à ce qu'a affirmé le garde des sceaux, nos reproches au texte du Gouvernement sont parfaitement fondés, et corroborés par l'analyse de deux magistrats, dont le plus élevé des magistrats du parquet. Je tenais à rappeler ce point de vue afin qu'on voie bien qu'il ne s'agit pas d'un procès d'intention de notre part, contrairement à ce qu'a affirmé le garde des sceaux, mais simplement de la lecture qu'un juriste scrupuleux et un avocat chevronné pourront faire du nouveau code de procédure pénale s'il est adopté dans le texte du Gouvernement.

Seconde remarque : on ne peut pas rédiger le code de procédure pénale en séance publique. On ne peut pas non plus le rédiger en réunissant la commission, comme l'a proposé M. Gouzes...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je l'ai demandé !

M. Jacques Toubon. ... chaque fois qu'on rencontre une difficulté. On ne peut demander qu'elle se réunisse pour trouver un texte de compromis chaque fois qu'apparaissent des divergences entre elle et le Gouvernement. Si nous procédions ainsi, nous aboutirions à un résultat absolument détestable compte tenu de l'enjeu de ce texte pour la liberté et la sécurité des Français.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est un point de vue !

M. Jacques Toubon. Ce qui vient de se passer et la proposition du président Gouzes ne peuvent que conforter ceux qui pensent que ce n'est pas ainsi que nous parviendrons à une réforme opportune et juste du code de procédure pénale.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il y a une vraie concertation avec le Parlement !

M. Jacques Toubon. Mon opinion ne varie pas et elle est corroborée par ce qui se passe aujourd'hui : fixons des orientations mais concertons-nous davantage avec tous les intéressés.

Cela étant, le travail proposé par le président Gouzes n'est pas inutile, mais il ne pourra en sortir que des textes de compromis qui ne pourront servir - ce n'est pas à vous que je l'apprendrai, monsieur le garde des sceaux - qu'à ceux qui veulent faire un mauvais usage du code de procédure pénale.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Je ferai deux observations dont la seconde s'apparentera à un rappel au règlement.

Monsieur le garde des sceaux, dans la discussion générale, en particulier lorsqu'ont été débattues l'exception d'irrecevabilité et la question préalable, nous avons tous souligné, y compris le rapporteur, que la possibilité offerte à l'inculpé d'être immédiatement informé par lettre recommandée, dès l'ouverture d'une information nominative, était inapplicable. Nous pensions que vous le reconnaîtriez, car cela avait été souligné par tous, en particulier par les professionnels, ainsi que l'a rappelé Jacques Toubon, et que vous ne persisteriez pas dans votre idée.

Vous faites un peu aujourd'hui comme vous avez fait hier en ce qui concerne les liens hiérarchiques entre le parquet et la Chancellerie. Vous avez d'abord dit non, puis de tranchée en tranchée, vous avez reculé jusqu'à accepter le principe que les ordres pourraient être écrits, mais non joints au dossier.

Aujourd'hui, plutôt que de retirer cette disposition inapplicable - ce constat n'est pas dicté par une opinion juridique, mais par le bon sens - vous essayez encore de dresser une ligne de défense et vous nous affirmez que si l'information est ouverte contre X, la réforme peut fonctionner.

Mais Jacques Toubon a prouvé, en faisant état de l'opinion de tel ou tel grand magistrat français, qu'il y aurait là une espèce de dol, une tromperie. On ne peut, par hypocrisie et pour faire fonctionner un système qui ne marche pas, laisser penser qu'on pourrait le contourner ou le détourner afin que les écoutes téléphoniques puissent continuer à être autorisées par les commissions rogatoires.

Monsieur le garde des sceaux, si vous tenez à votre système, aucun membre de la commission des lois ne le votera. Vous arriverez peut-être, par pure discipline politique, à le faire voter par quelques-uns. Mais qu'est-ce qu'un projet tel que ceux qui s'en occupent sont unanimement contre ? C'est tout de même étonnant !

Soyons clairs et sérieux. Ce projet n'a pas été assez préparé au niveau de la Chancellerie. Vous n'avez pas tenu compte des observations des professionnels. Aujourd'hui, vous continuez à ne pas vouloir tenir compte de l'avis des membres de la commission des lois. C'est dommage !

J'en arrive, monsieur le président, à mon rappel au règlement.

On constate que, sur ce texte, il n'y a pas d'harmonie entre le Gouvernement et sa majorité. Hier soir, une suspension de séance est intervenue à onze heures et, vers minuit moins cinq, le président Mazeaud a levé la séance sans même attendre le retour des commissaires socialistes, qui étaient en réunion avec le garde des sceaux. On ne sait même pas s'ils n'ont pas discuté ensemble jusqu'à cinq heures du matin, puisque nous n'avons plus eu de nouvelles.

Si le garde des sceaux espère parvenir à un accord avec les commissaires socialistes, ça le regarde. Cela ne relève pas de la compétence des autres membres de la commission des lois, mais de la majorité socialiste. Je le dis clairement, messieurs du groupe socialiste et du Gouvernement : vous n'êtes pas d'accord entre vous ! Monsieur le garde des sceaux, la commission des lois était capable, au-delà des clivages politiques, de se mettre d'accord. Vous n'avez pas saisi cette occasion ; c'est bien dommage pour vous et pour ce projet.

Nous n'avons aucun intérêt à aller en commission, à moins que l'on nous dise que le ministre demande à être auditionné une nouvelle fois. Mais je ne vois pas comment nous pourrions évoluer alors que nous étions déjà parvenus à un accord total sur ce point en commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je suis un peu attristé. Alors que M. Aubert a fait des remarques d'une très grande valeur juridique, que je partage, d'ailleurs, et que M. Devedjian a, avec une émotion que nous avons partagée, fait part de préoccupations qui sont aussi les nôtres, voilà que, tout à coup, ressurgit la politique politicienne, servie par l'immense talent oratoire de M. Toubon et de M. Clément.

Ils nous ont répété pour la énième fois depuis le début de ce débat que ce projet ne leur convient pas parce que c'est ce Gouvernement qui l'a fait.

M. Pascal Clément. Pas du tout ! Nous nous sommes pourtant expliqués !

M. le garde des sceaux. Monsieur Clément, la démocratie est ainsi faite que c'est le Gouvernement actuel qui présente ce projet de loi et qu'il souhaite voir le Parlement faire, son travail dans le cadre d'une concertation très ouverte, dans l'esprit libéral - au sens politique, au sens noble du terme - qui est le nôtre.

Ce projet a une économie, une philosophie, je l'ai souligné avec force hier. Sa ligne respecte l'identité culturelle de notre pays. Nous avons choisi non pas une philosophie accusatoire, qui appartient au monde anglo-saxon, mais un système contradictoire rejetant les abus du système inquisitoire, qui correspond à la fois à notre philosophie des droits de la défense et à notre histoire juridique et judiciaire.

Vous n'allez pas, après avoir pris l'immense responsabilité que vous avez prise dans le débat sur le référendum sur l'Europe, nous reprocher de défendre notre identité culturelle en matière de droit, et notamment de droit pénal.

M. Pascal Clément. Vous faites de l'humour ?

M. le garde des sceaux. Avec beaucoup de respect et d'affection pour vous.

Vous n'allez pas reprocher au Gouvernement, dès lors qu'il a un projet cohérent, de veiller à ce que son économie soit respectée pour l'essentiel, et c'est bien ce que fait la majorité. Vous avez quant à vous recouru à tous les artifices afin d'empêcher que ce texte ne vienne en discussion devant l'Assemblée, comme vous en avez donné la malheureuse démonstration hier. Hélas ! vous avez dû battre en retraite. La majorité s'est imposée. Mais, en même temps, vous avez joué le double jeu qui consiste à introduire partout, tels des bâtons de dynamite, des co-amendements.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Des pétards mouillés !

M. le garde des sceaux. Vous rejetez de manière absolue tout ce qui vient de ce Gouvernement et de cette majorité...

M. Pascal Clément. C'est au rapporteur que vous vous adressez, pas à nous !

M. le garde des sceaux. ... mais, en même temps, car vous saviez bien que vous seriez mis en minorité hier, vous cherchez à introduire des discussions à chaque instant, d'une manière excessivement politique qui apparaîtra clairement à l'opinion publique lorsqu'elle connaîtra les éléments de ce dossier.

M. Jacques Toubon. Ce que dit M. Bézio, c'est politique ?

M. le garde des sceaux. J'ai le plus grand respect pour les hauts magistrats, et je le répète depuis six mois, mais ce sont les législateurs qui décident dans ce pays. C'est cela la démocratie et vous le savez bien. Ne retirez rien au pouvoir du législateur, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Mais qui peut lire les textes mieux que les magistrats ?

M. Michel Pezat, rapporteur. Nous !

M. Pascal Clément. C'est Gribouille !

M. le garde des sceaux. Permettez-moi de me féliciter que le Gouvernement, en accord avec la majorité de cette assemblée, veille au respect de l'économie générale de ce texte, ce qui est le contraire d'une attitude de Gribouille.

Néanmoins, donnant toute sa valeur au débat parlementaire, il accepte de discuter un certain nombre d'amendements à un texte dont j'ai annoncé dès le départ qu'il était éminemment perfectible, qu'il devait être un texte de consensus parce que le code pénal et le code de procédure ne doivent pas être un élément de victoire d'une majorité sur une autre, d'un parti sur un autre. Ce sont des textes fondamentaux de la République, qui doivent par conséquent résulter d'un accord entre le Gouvernement et un Parlement libre de discuter et d'amender les projets.

Je suis même allé si loin que j'ai reconnu que les termes retenus par mon prédécesseur, M. Sapin - mise en examen, mise en cause - n'étaient pas parfaits, non parce qu'ils ont été choisis par M. Sapin, mais parce qu'il était très difficile d'en trouver d'autres. Et si la commission des lois, dans son immense sagesse et son intelligence, découvre qu'on peut trouver mieux que « mise en cause », le Gouvernement en sera très satisfait.

M. Jacques Toubon. L'intelligence de la commission a souvent été la nôtre !

M. le garde des sceaux. Nous n'avons pas, à ce propos, d'orgueil d'auteur.

Telle est ma conception du travail du Parlement dans une démocratie. Il doit établir de bonnes relations avec le Gouvernement, et je remercie beaucoup M. le rapporteur et M. le président de la commission pour l'excellente concertation à laquelle nous sommes parvenus, afin de donner à la France le code de procédure pénale qu'elle mérite. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Pascal Clément. Bof !

M. le président. Je vais suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Les amendements n^{os} 74, 214 et 327 ont été défendus.

Nous en venons au sous-amendement n^o 340.

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jacques Toubon. Hier soir, nous avons, lors de la discussion de l'article 3, évoqué la question soulevée par le sous-amendement n^o 340 : comment limiter la durée des instructions afin d'éviter ce qui est une des plaies du système français, à savoir la prolongation des détentions provisoires avant tout jugement, et donc avant toute condamnation ?

Nous avons écarté une proposition qui nous était faite après que j'ai eu fait remarquer que mon collègue Michel Inchauspé avait présenté à l'amendement n^o 74 de la commission un sous-amendement par lequel il cherchait à répondre à la question.

Le sous-amendement est d'une très grande simplicité puisqu'il tend, je le rappelle, à insérer la phrase suivante : « La durée de l'instruction ne peut pas dépasser douze mois. » N'étant pas l'auteur de cette proposition, je peux me permettre, tout en la défendant, de faire deux commentaires.

En premier lieu, le sous-amendement ne prévoit pas de sanction. Or il me semble que, si la disposition proposée devait être inscrite dans un article de notre code de procédure pénale, sa non-observation devrait être sanctionnée par une nullité.

En second lieu, j'imagine les objections de caractère pratique qui pourront être faites. Mais nous avons adopté hier soir un amendement qui va dans le même sens puisqu'il fixe une date limite pour le retour des commissions rogatoires. Or chacun sait que les délais de retour des commissions rogatoires sont, dans la pratique, l'une des causes principales de l'allongement des instructions. Pour autant, nous n'avons pas réglé tous les problèmes d'allongement ou de délayage de l'instruction et, à cet égard, j'entends déjà ce que le garde des sceaux pourra nous dire des nécessités pratiques !

Cependant, je voudrais que notre assemblée prenne acte de la nécessité d'une orientation et que, au cours du débat, même si le sous-amendement n'était pas adopté, on recherche les moyens de fixer un « butoir » pour la durée des instructions. Nous répondrions ainsi à deux exigences : limiter les détentions provisoires et satisfaire au principe du délai « raisonnable » qui est posé par la Convention européenne des droits de l'homme et que nous ne respectons pas toujours. J'en veux pour preuve les condamnations prononcées à notre encontre, de ce chef, par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg.

Voilà pourquoi je souhaiterais que notre assemblée, si elle n'adopte pas, notamment pour des raisons pratiques, le sous-amendement, veuille bien prendre en compte l'orientation qui l'inspire : la fixation d'un « butoir » à la durée des instructions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezat, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n^o 340. Mais j'avais bien dit que, tout au long de nos débats, reviendrait comme un leitmotiv wagnérien la question des principes, que j'avais énumérés dans un article additionnel après l'article 1^{er}, article additionnel qui a été bouté hors du texte.

La Cour européenne des droits de l'homme dit à juste titre qu'il faut juger avec une certaine célérité. Mais une affaire va durer un an, une autre deux ans, et une autre encore trois ans, voire plus. Il est donc impossible de limiter effectivement la durée d'une procédure. Notre collègue auteur du sous-amendement l'a d'ailleurs bien senti, puisqu'il n'a pas prévu de sanction. Je crois plutôt qu'il a voulu donner, si je puis dire, un coup de clairon.

S'il s'était agi de voter un principe, notre vote aurait été positif, mais en l'état je ne pense pas que nous puissions adopter le sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Le Gouvernement est réaliste !

M. le garde des sceaux. J'aimerais pouvoir accepter un tel sous-amendement, car la durée de l'instruction est un mal endémique de la procédure pénale en France et nous place en position de faiblesse face aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme.

Cela dit, la traduction du délai « raisonnable » me paraît ici quelque peu radicale. Il est vrai qu'elle serait sans effet pour le traitement de la plupart des dossiers, la durée moyenne des instructions pour délit étant de onze mois et celle de l'ensemble des instructions étant inférieure à un an. Pour être plus précis, je rappellerai que 80 p. 100 des informations sont clôturées moins d'un an après avoir été ouvertes.

Le rappel de ces chiffres n'est pas un satisfecit et nous devons certainement tendre sans cesse à raccourcir encore les délais. Il demeure que certaines instructions sont longues et qu'elles nécessitent des investigations complexes. Quoi qu'il en soit, je ne pense pas que l'on puisse résoudre le problème par la méthode de délai « couperet ».

J'ajoute que la convention européenne n'impose aucun délai général et que la Cour européenne, lorsqu'elle est saisie, vérifie si la durée de l'instruction est ou non justifiée par la nature des faits ou la complexité de l'affaire, et qu'elle peut trouver une manière d'excuse dans le recours par les parties à des manœuvres dilatoires.

Enfin, je voudrais que nous soyons attentifs aux exemples de nos voisins.

La législation pénale italienne avait fixé la durée maximale de la détention provisoire lors de l'instruction à deux ans. Mais, après de retentissantes mises en liberté de criminels, l'Italie s'apprête - au moment où je parle, cela a peut-être déjà été fait - à réformer sa loi en fixant ce délai à six ans. Ce ne me semble pas un exemple à suivre.

Le projet de loi qui vous est soumis permettra, par ses diverses dispositions, d'accélérer le cours des instructions. Tel est le but de la réforme. Pour ma part, je suis ouvert à toute nouvelle proposition qui pourrait aller dans ce sens, mais je suis au regret de ne pouvoir accepter le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. La vérité ne se trouve ni dans l'amendement de M. Inchauspé ni dans la solution italienne. Mais nous pourrions trouver la solution en sous-amendant le sous-amendement de M. Inchauspé.

En ce qui me concerne, j'aurais prévu un délai encore plus court - six, huit ou neuf mois - au terme duquel la chambre d'accusation serait obligatoirement saisie. Celle-ci pourrait ainsi mesurer la complexité de l'affaire et, pour la même période, confier de nouveau le dossier au même juge d'instruction, ou à un autre si un certain laisser-aller n'était observé.

M. François Massot. Dessaisir un juge d'instruction ? Quel scandale ! C'est une proposition scélérate !

M. Pascal Clément. Je déplore, monsieur le garde des sceaux - et je suis sûr que vous m'avez entendu le dire fréquemment - que l'autorité de la chambre d'accusation sur les juges d'instruction ne s'exerce pas assez souvent. Si nous prévoyions un délai plus court, nous permettrions, tout en évitant l'écueil italien, un meilleur suivi des affaires par la chambre d'accusation et une véritable réduction de la durée des détentions provisoires, à propos de laquelle, ainsi que vous l'avez rappelé, la Cour européenne des droits de l'homme nous a adressé des remarques assez sévères.

Très honnêtement, on ne peut que penser que ma proposition est la bonne et qu'elle tient tout à fait la route, à moins de ne vouloir rien faire, intention que je ne vous prête pas, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. J'ai bien entendu M. Clément. Je trouve étrange, en tout cas contestable, que l'on veuille pénaliser un juge d'instruction en lui retirant un dossier au motif que son instruction aura duré trop longtemps...

M. Pascal Clément. Pendant ce temps-là, il y a des gens en prison !

M. Gilbert Millet. Je trouve cela encore plus étrange quand je songe aux difficultés auxquelles les juges se heurtent du fait du manque de moyens à leur disposition.

Le raccourcissement des délais et la rotation des affaires dépendent des moyens du budget de la justice, et nous aurons prochainement l'occasion de nous exprimer à ce sujet. Cela dit, et comme nous l'avons déjà affirmé à plusieurs reprises, nous ne pouvons suivre les propositions de M. Clément.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. M. Clément, qui a quitté l'hémicycle, pourra lire ma réponse dans le compte rendu analytique. Je voudrais simplement lui rappeler que le code de procédure pénale autorise déjà la chambre d'accusation, du moins son président, à intervenir quand l'instruction traîne...

M. Jacques Toubon. Cela était prévu dans le projet de loi « Sécurité et liberté » !

M. Michel Pezet, rapporteur. Aujourd'hui, le président de la chambre d'accusation a toujours cette capacité, et il doit même en user.

M. Emmanuel Aubert. C'est caduc !

M. Michel Pezet, rapporteur. Le président de la chambre d'accusation a la capacité de se rendre dans les cabinets d'instruction pour voir où les juges en sont dans le traitement de leurs dossiers.

M. Jacques Toubon. Il n'en use jamais !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 340.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74...

M. Michel Pezet, rapporteur. Il ne faut pas !

M. Jacques Toubon. Nous nous sommes justement réunis pendant une heure et demie pour qu'il ne soit pas mis aux voix... *(Sourires.)*

M. le président. Monsieur le rapporteur, si vous retirez cet amendement, d'accord ! Sinon, il faudra bien que je le mette aux voix !

M. Michel Pezet, rapporteur. Je n'ai pas la capacité de retirer un amendement de la commission. Celle-ci l'avait adopté mais, suite aux déclarations de M. le garde des sceaux, elle s'est prononcée en faveur d'autres propositions. A titre personnel, je dirais que l'amendement n° 74 ne me paraît plus adéquat.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous avons voté autre chose en commission !

M. Michel Pezet, rapporteur. Il faudra cependant que nous nous prononcions.

M. le président. La commission a la possibilité de retirer cet amendement, si elle le souhaite. S'il est maintenu, je serai obligé de le mettre aux voix, je le répète.

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Notre règlement permet que nous puissions, après la fin de la discussion générale, discuter d'amendements nouveaux si la commission l'accepte. C'est le cas avec l'amendement n° 377 et ceux qui vont maintenant venir en discussion.

Comme ces amendements portent sur la même matière que l'amendement n° 74 - ils régissent eux aussi, mais d'une manière différente, l'ouverture de l'information et le comportement du juge d'instruction - je pense, monsieur le président, qu'il n'y aurait aucune difficulté à ce que vous appeliez en discussion commune les nouveaux amendements dont la commission a accepté la discussion. Si nous adoptons ces amendements, l'amendement n° 74 ne pourra pas, être adopté.

M. le président. C'est impossible, car les nouveaux amendements portent sur d'autres articles, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Déplaçons-les !

M. le président. Je vais donner la parole à M. le président de la commission, qui a peut-être trouvé une autre solution.

Vous avez la parole, monsieur Gouzes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je ne sais pas si j'ai trouvé la solution, monsieur le président, mais j'essaie de faire preuve de bon sens.

L'amendement n° 74 porte sur des sujets que la commission vient de réexaminer durant la suspension de séance. Des dispositions différentes ayant été adoptées à cette occasion, je me sens habilité, en tant que président de la commission, à le retirer.

M. François Massot. Très bien !

M. Jacques Toubon. Et la commission vous donne sa bénédiction !

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Monsieur Toubon, retirez-vous l'amendement n° 214 rectifié ?

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 214 rectifié est retiré.

Et M. Pezet retire l'amendement n° 327, je suppose ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. L'amendement n° 327 est retiré.

M. Jacques Toubon. Voilà, le terrain est libre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. M. Pezet a présenté un amendement, n° 328, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Après l'article 80 du code de procédure pénale, sont insérés les articles 80-1 A et 80-1 B suivants :

« Art. 80-1 A. - Le juge de la mise en état veille à ce que la procédure soit régulière et statue sur les demandes de nullité, d'office ou à la requête du ministère public ou des parties.

« Art. 80-1 B. - Le juge de la mise en état veille à ce que la procédure soit réglée dans un délai raisonnable et autorise, si nécessaire, la prolongation de la mise en état par le ministère public au-delà de six mois. »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement, et je sais que je serai battu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est la procédure accusatoire. Nous l'avons condamnée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Condamnation également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 328.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est créé, après l'article 80 du même code, trois articles 80-1, 80-2 et 80-3 ainsi rédigés :

« Art. 80-1. - Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.

« Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses réquisitions et l'avise qu'elle a droit d'être assistée d'un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au réquisitoire.

« Toute personne nommément visée par un réquisitoire du procureur de la République est mise un examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

« Pour l'application du second alinéa, le procureur de la République procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffe du juge d'instruction chargé de l'information.

« Art. 80-2. - En cours de procédure, lorsqu'apparaissent à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont est saisi le juge d'instruction, ce dernier, après en avoir avisé le procureur de la République, donne connaissance à la personne des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen.

« Il l'avise également de son droit d'être assistée par un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

« Pour l'application du second alinéa, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation de l'avocat commis d'office doit être communiqué à son greffier.

« Art. 80-3. - Lorsque le juge d'instruction relève à l'encontre de la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, il lui donne connaissance de chacun des faits qualifiés pénalement qui lui sont imputés.

« La personne à laquelle le juge d'instruction notifie les charges est mise en cause.

« La mise en cause peut intervenir à tout moment de la procédure ; elle est obligatoire avant tout placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire. »

Je suis saisi de trois amendements, n°s 329, 75 et 215 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 329, présenté par M. Pezet, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Après l'article 80 du code de procédure pénale, sont insérés les articles suivants :

« Art. 80-1. - L'information est ouverte contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits faisant l'objet de l'information. Le procureur de la République avise la personne par lettre recommandée. Il l'avise également de son droit d'être assistée d'un conseil de son choix ou commis d'office. La personne destinataire de la lettre recommandée ne peut plus être entendue comme témoin.

« Art. 80-2. - L'information peut être ouverte contre personne non dénommée. Lorsqu'en cours de procédure, apparaissent à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants laissant présumer qu'elle a participé aux faits faisant l'objet de l'information, le procureur de la République en avise la personne et procède comme il est dit à l'article 80-3. La personne destinataire de la lettre recommandée ne peut plus être entendue comme témoin.

« Art. 80-3. - Lorsque le procureur de la République relève à l'encontre d'une personne visée à l'article 80-1 et dit à l'article 80-2 des charges constitutives d'infraction à la loi pénale, il fait comparaître la personne et lui notifie ces charges. »

L'amendement n° 75, présenté par M. Pezet, rapporteur, M.M. Jacques Toubon, Gérard Gouzes et Emmanuel Aubert, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Après l'article 80 du code de procédure pénale, il est créé un article 80-1 ainsi rédigé :

« Art. 80-1. - tout moment de la procédure, le juge d'instruction qui estime qu'il existe à l'encontre d'une personne des indices sérieux et concordants d'avoir participé comme auteur ou complice aux faits dont il est saisi peut rendre une ordonnance de présomption de charges après un débat contractif au cours duquel il entend le ministère public et l'intéressé assisté de son avocat.

« Cette ordonnance de présomption de charges, spécialement motivée, est susceptible d'appel par l'intéressé et par le ministère public, devant la chambre d'accusation qui statue dans les quarante-huit heures. »

L'amendement n° 215 rectifié, présenté par M. Toubon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Après l'article 80 du code de procédure pénale, il est créé un article 80-1 ainsi rédigé :

« Art. 80-1. - A tout moment de la procédure, le juge d'instruction qui estime qu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves, sérieux et concordants d'avoir participé comme auteur ou complice aux faits dont il est saisi prononce la mise en accusation de cette personne.

« La mise en accusation résulte d'une ordonnance spécialement motivée et susceptible d'appel de la personne mise en accusation et du ministère public. La chambre d'accusation statue dans les quarante-huit heures de l'appel ».

La parole est à M. Michel Pezet, pour soutenir l'amendement n° 329.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement doit subir le même sort que le précédent, puisqu'il s'inscrit dans la même logique.

En revanche, les autres amendements méritent une explication.

M. le président. L'amendement n° 329 est retiré.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. L'amendement n° 75 devrait subir le même sort que l'amendement n° 74. Je me sens autorisé à le retirer, puisque la commission a décidé autre chose il y a quelques instants.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

Monsieur Toubon, je suppose que vous allez me dire que l'amendement n° 215 rectifié subit le même sort ?

M. Jacques Toubon. Si nous faisons table rase pour discuter des dispositions que nous venons d'adopter en commission et si ces dernières bénéficient d'un préjugé favorable de la part des hautes autorités qui nous gouvernent, je suis prêt à le retirer.

M. le président. Monsieur Toubon, la présidence a besoin d'une réponse nette.

M. Jacques Toubon. Nous ne voudrions pas lâcher la proie pour l'ombre !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il ne faudrait pas laisser croire à M. Toubon qu'il détient déjà la proie !

M. Jacques Toubon. Soit. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 215 rectifié est retiré.

ARTICLE 80-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 80-1 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon. M. Clément m'a demandé de soutenir cet amendement qui vise une disposition que nous avons fortement mise en accusation, si j'ose dire, avant la suspension de séance, à savoir le fait que le procureur de la République « avise une personne de sa mise en examen », avec tous les dangers que cela comporte et que j'ai soulignés en citant notamment les propos du procureur général près la Cour de cassation lors de son audition par la commission des lois.

Cela dit, l'amendement n° 176 me semble, lui aussi, dépassé compte tenu de l'avancement de nos débats en commission, il y a un instant. Pascal Clément ayant participé à ces débats, je me sens autorisé à retirer cet amendement en son nom.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 176 est retiré.

M. Pezet a présenté un amendement, n° 330, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 80-1 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "d'avoir", les mots : "laissant présumer qu'elle a". »

Cet amendement subit-il le même sort, monsieur Pezet ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Non pas du tout ! C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président, qui n'a pas été examiné par la commission mais que je maintiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 330.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 80-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. M. Pezet a présenté un amendement, n° 331, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 80-2 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "d'avoir participé", les mots : "laissant présumer qu'elle a participé". »

La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même chose que précédemment. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 331.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 80-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 377 et 369, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 377, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 80-3 du code de procédure pénale :

« Art. 80-3. - Lorsque le juge d'instruction relève à l'encontre de la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, il lui donne connaissance de chacun des faits qualifiés pénalement qui lui sont imputés et rend une ordonnance de présomption de charges, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public et l'intéressé assisté de son avocat.

« Cette ordonnance peut intervenir à tout moment de la procédure et est susceptible d'appel par l'intéressé et par le ministère public, devant la chambre d'accusation qui statue dans les quarante-huit heures ; elle est obligatoire avant tout placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements nos 381, 378 et 379.

Le sous-amendement n° 381, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après les mots : "présomptions de charges", supprimer la fin du premier alinéa de l'amendement n° 377. »

Le sous-amendement n° 378, présenté par M. Emmanuel Aubert, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 377, supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 80-3 du code de procédure pénale. »

Le sous-amendement n° 379, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 377 par les mots : "par la chambre d'examen des mises en détention dans les conditions prévues aux articles 33 et suivants". »

L'amendement n° 369, présenté par M. Pezet, dont la commission accepte la discussion, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 80-3 du code de procédure pénale :

« Art. 80-3. - Lorsque le juge d'instruction relève à l'encontre de la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, il lui donne connaissance de chacun des faits qualifiés pénalement qui lui sont imputés et rend une ordonnance de présomption de charges.

« Cette ordonnance peut intervenir à tout moment de la procédure ; elle est obligatoire avant tout placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 377.

M. Michel Pezet, rapporteur. Si M. Gouzes a demandé une suspension de séance pour réunir la commission des lois, c'est parce que le problème posé par ce qui s'appelle encore l'inculpation méritait de notre part un examen différent compte tenu des propositions du Gouvernement.

Je passerai sur le schéma initial imaginé par la commission qui ne prévoyait qu'une seule procédure, l'ordonnance de présomption de charges, et sur l'idée du Gouvernement, qui envisageait deux types de procédure.

La phase de mise en examen à la demande du procureur de la République, mise en examen qui, lors de l'enquête préliminaire dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, sera notifiée par un procès-verbal ou qui occasionnera l'envoi d'une lettre recommandée si le suspect est en liberté, présente l'intérêt, comme on nous l'a fait remarquer, d'être le déclic qui commande l'ouverture impérative de la totalité des droits de la défense : libre communication avec l'avocat, possibilité de demander des expertises, des contre-expertises, des perquisitions, des auditions. Cet élément nous a paru excellent dans la mesure où il détermine une date ferme, absolue et certaine. Il a donc été retenu par la commission.

La disposition selon laquelle, à partir de ce moment, la personne concernée peut demander à être entendue par le juge, nous a également paru excellente tout comme celle relative à la demande de première comparution.

Une intense discussion a eu lieu au sein de notre commission. En tant que rapporteur, je me dois de dire qu'il a été décidé à une large majorité que si le juge veut prendre une ordonnance de présomption de charges après cette première comparution, il doit y avoir un débat contradictoire auquel participeront le ministère public et les avocats des parties.

La discussion étant toujours une bonne chose, une suggestion a été faite. Sans trahir l'esprit de la commission, je crois pouvoir dire que son idée n'était pas que le débat contradictoire soit systématique. En effet, nous savons bien qu'un très grand pourcentage, de l'ordre de 80 ou 85 p. 100, de ceux qui comparaient reconnaissent les faits et dans ces conditions, le formalisme d'un débat contradictoire en présence du procureur de la République paraît superflu. L'idée de la commission est celle d'un débat contradictoire lorsque la personne mise en examen émet...

M. Gilbert Millet. Des protestations !

M. Michel Pezet, rapporteur. ... des protestations d'innocence. La personne qui conteste la matérialité des faits avancés contre elle doit avoir le droit de dire sa vérité et de faire jouer ses preuves avant que le juge prenne l'ordonnance. Il y a là matière à réduire l'idée qu'on peut se faire du débat contradictoire.

Après audition, le juge d'instruction prendra l'ordonnance de présomption de charges en son âme et conscience.

Nous savons de plus que cette ordonnance doit obligatoirement être prise pour toute saisine de la chambre d'examen des mises en détention.

S'est ensuite posée la question de savoir si l'on pourrait faire appel de l'ordonnance de présomption de charges. La réponse dépend de la qualification de cette dernière. Il peut y avoir appel si elle est considérée comme un acte juridictionnel, mais non si c'est un simple communiqué. On connaît les arguments développés par ceux qui s'opposent à l'appel et on s'interroge sur la nature des mots utilisés. Manifestement, le Gouvernement et l'ensemble des groupes de l'Assemblée ont la volonté de ne pas faire de cette phase d'instruction un préjugement. Mais il faut bien, à un moment, que

le juge d'instruction puisse dire à la personne convoquée qu'il lui reproche tel ou tel fait qualifié juridiquement et qu'il y a lieu d'engager des poursuites. C'est logique et normal.

Certains voient un risque dans la possibilité d'appel. Si l'ordonnance du juge d'instruction est confirmée, on peut en effet considérer qu'après le deuxième jugement, prononcé cette fois par trois magistrats de la cour d'appel, la personne visée aura des difficultés pour plaider son innocence.

Deux objections ont été opposées à cet argument. Premièrement, la partie qui décide de faire appel sait qu'elle prend ce type de risque, ce qui doit éviter les appels systématiques. Deuxièmement, le juge d'instruction, connaissant la possibilité d'appel, sera conduit à motiver très fortement son ordonnance juridictionnelle. Il n'y aura donc pas multiplication des appels et les chambres d'accusation pourront siéger normalement.

Reste le problème du délai de saisine de la chambre d'accusation. Faut-il le fixer à quarante-huit heures ? La commission n'a pas tranché et, à mon avis, elle est prête à examiner toute proposition qui serait faite en séance sur ce point.

Telle est, monsieur le président, chers collègues, la position de la commission sur cet amendement.

M. Jacques Toubon. Très bon exposé !

M. Michel Pezet, rapporteur. Sans doute conviendrait-il, monsieur le président, d'examiner maintenant les sous-amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez soutenu l'amendement n° 377. Voulez-vous ajouter quelque chose sur l'amendement n° 369 ou entre-il dans le cadre de l'explication que vous avez fournie ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement initial n'a plus d'objet !

M. Jacques Toubon. Il est dépassé !

M. Michel Pezet, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ayant été mis en minorité dans la commission, je me dois tout de même ici de donner mon point de vue, car je ne suis pas sûr que l'Assemblée soit unanimement d'accord avec ce que la majorité de la commission des lois a décidé.

M. Jacques Toubon. Vous êtes ce que l'on appelle un dissident !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Nous le sommes tous un peu, monsieur Toubon. J'ai d'ailleurs remarqué que vous avez été vous-même, à plusieurs reprises, très en avant des thèses de votre parti. Je ne suis donc pas sûr que vous ne soyez pas également un dissident. Chacun ses moutons noirs !

M. Jacques Toubon. Mon parti n'a pas de thèses !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je voudrais que l'Assemblée prenne conscience de ce que nous allons faire. Nous sommes à un stade où la personne a été mise en examen. Elle a eu la possibilité d'être auditionnée par le juge d'instruction, nous en reparlerons tout à l'heure, qui va rendre une ordonnance de présomption de charges.

Ceux qui ont voté cet amendement ont souhaité qu'un débat contradictoire ait lieu avant que le juge prenne cette décision. Je disais tout à l'heure qu'il était normal que nous prenions toutes les précautions pour que le juge d'instruction ne prenne pas une décision de manière autoritaire, arbitraire, sans en avoir, au préalable, discuté avec la personne concernée. Mais à partir du moment où nous avons résolu ce premier problème, nous n'avons pas besoin, me semble-t-il, de donner un caractère solennel à cette l'ordonnance de présomption de charges, car ce caractère solennel sera assimilé par le public à un jugement. Qui dit débat contradictoire, dit jugement. Par conséquent, il y a, déjà, non plus une présomption d'innocence, mais une présomption de culpabilité.

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous avez commis un lapsus.

M. Michel Pezet, rapporteur. Ce devait être la fatigue !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vous le retrouverez en lisant le *Journal officiel*.

Vous avez dit qu'il fallait bien, à un moment donné, que cette personne qui va être « mise en cause », selon l'ancienne formule de M. le garde des sceaux, puisse démontrer son innocence. Mais justement, cette personne n'a pas à le faire pour la simple et bonne raison qu'elle est innocente. Et dire qu'elle a besoin de démontrer son innocence est bien la preuve, en quelque sorte, que vous lui collez l'étiquette « coupable » dans le dos. Cette notion de débat préalable à l'ordonnance de présomption de charges me paraît dangereuse au regard de l'esprit qui nous a animés tout au long de la discussion.

Ensuite, le juge d'instruction ayant pris sa décision, vous donnez la possibilité à la personne visée par l'ordonnance de présomption de charges de faire appel devant la chambre des mises en accusation. Mais, lorsque la chambre des mises en accusation aura tout simplement confirmé la décision du juge d'instruction, pensez-vous que cette personne pourra crier qu'elle est innocente ? Croyez-vous qu'elle pourra défendre la présomption d'innocence qui nous est si chère à tous ici ? Je suis persuadé que les choses seront bétonnées et chacun comprendra qu'après un débat contradictoire, suivi d'une confirmation en appel, c'est la présomption de culpabilité qui l'emportera sur la présomption d'innocence. Je comprends ceux qui disent que le juge va hésiter avant de prononcer cette ordonnance, sachant qu'il y a une possibilité d'appel. C'est un argument. Mais je dis : attention, car nous pouvons voir cette disposition se retourner contre la personne que nous voulons protéger, et que si je considère toujours comme présumée innocente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que vient de dire le président de la commission, qui me paraît marqué au coin du bon sens et s'inscrit dans la volonté de défendre les droits de l'innocent qui était et demeure la préoccupation du Gouvernement.

J'avais dit que, dans un souci de démocratie, je ferais des concessions. Je les ferai, mais je maintiens mon point de vue : pour défendre l'innocent, il ne faut ni débat contradictoire ni appel. Sinon, pour les raisons que le président de la commission vient d'indiquer parfaitement, sur un homme qui sera préjugé péseront des charges terrifiantes, et il sera ainsi dans la situation de l'inculpé d'aujourd'hui, situation que nous voulions précisément éviter.

C'est donc avec une certaine tristesse que je suis amené à accepter cette évolution dans la mesure où, en effet, en appel, il sera possible de discuter de manière contradictoire sur les charges. C'est une concession importante du Gouvernement. Cela étant, je plains celui qui fera l'objet d'une décision confirmée en appel ! Et ne pas faire appel, n'est-ce pas déjà se reconnaître coupable ? Bref, on entre dans un système qui me paraît attentatoire à la présomption d'innocence. Mais enfin, il faut bien faire quelques concessions.

Cet appel aura lieu dans les quarante-huit heures. Je vois mal comment ce délai sera respecté. Toutefois, dans un souci de concession démocratique, je veux bien accepter l'article 80-3 ainsi rédigé, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement tendant à supprimer le débat contradictoire.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite, si M. Toubon le permet, intervenir.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous avons bien conscience qu'il s'agit d'un amendement important. Je vous donnerai donc la parole après ceux qui se sont inscrits...

M. Michel Pezet, rapporteur. Mon intervention porte sur un point de procédure, monsieur le président.

M. Jacques Toubon. Si M. le rapporteur veut parler, je lui laisse volontiers la parole. Puisque l'on continue à faire un travail de commission, faisons donc, monsieur le président, comme si vous n'étiez pas là ! *(Sourires.)*

M. le président. Soit !

La parole est donc à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Après l'intervention du garde des sceaux, je voudrais savoir si l'on peut aller plus loin.

Si l'ordonnance de présomption de charges doit être quasiment l'ordonnance de renvoi, c'est autre chose. Mais si ce n'est pas le cas, que l'on m'explique comment elle ne devient pas l'ordonnance de mise en inculpation d'aujourd'hui.

M. Jacques Toubon. C'est évidemment ou l'une ou l'autre.

M. Michel Pezet, rapporteur. Si l'on conserve toute la mise en examen et si l'on clôture l'instruction par l'ordonnance de présomption de charges, alors, tout ce que l'on a pu dire devient obsolète et il serait très intéressant de considérer qu'elle devient l'ordonnance de renvoi. Sur ce point, monsieur le garde des sceaux, nous sommes tous très preneurs de propositions.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Faisons appel de l'ordonnance de renvoi !

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est autre chose !

M. le président. Nous allons en revenir à l'ordre des débats. En effet, pour celles et ceux qui ont participé aux travaux en commission, tous ces échanges doivent être très clairs, mais pour ceux qui n'ont pas eu cette chance, je ne suis pas sûr que tout cela soit très compréhensible !

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Il est vrai, monsieur le président, que l'intervention du rapporteur n'a pas contribué à clarifier, à simplifier le débat.

Si ses propos étaient vrais et si le Gouvernement s'engageait dans la voie d'une ordonnance de notification des charges qui ne serait rien d'autre qu'une ordonnance de renvoi quasiment automatique, nous aurions affaire à une procédure que le Gouvernement, semble-t-il, n'a pas voulu, et nous non plus. Tout au long de cette procédure, l'enquête et l'instruction seraient faites par le parquet, jusqu'au moment où le juge interviendrait et déciderait qu'il peut mettre en état le procès.

Pourquoi M. Michel Pezet « saute-t-il » sur ce que vient de dire M. le garde des sceaux pour interpréter ses propos ainsi que je viens de l'indiquer ? C'est parce que cela revient à ce qu'il a proposé depuis le début ! Et je dis tout de suite que nous n'en voulons pas. Il faut que M. le garde des sceaux se rende compte que s'il y a une confusion entre la notification des charges et le renvoi, on entre dans un système inspiré du rapport de Mme Delmas-Marty. Mais je ferme la parenthèse.

Sur ce qui nous est proposé, je voudrais, à l'encontre de ce qu'a dit M. le garde des sceaux, expliquer que la présomption d'innocence repose sur deux facteurs.

En premier lieu, - n'y voyez aucune préférence ; l'ordre importe peu - il y a le secret de l'instruction. Nous allons bientôt proposer des dispositions de nature à mieux le « cadenasser ».

En deuxième lieu, il y a le déclenchement des droits de la défense, les possibilités de mettre en détention, bref, la décision centrale de l'instruction qu'on peut appeler, pour aller vite, l'inculpation. Celle-ci doit être la plus tardive possible et fondée sur des arguments les plus nombreux et les plus lourds possibles. On porte atteinte à la présomption d'innocence quand, comme c'est le cas aujourd'hui, l'inculpation est légère et précoce. On la protège lorsque la présomption de charges est tardive et lourde de motivations.

C'est pour cela qu'il convient que l'ordonnance de présomption de charges soit prise après un débat contradictoire entre le juge, l'accusation et la défense et qu'elle soit discutée. Il faut également qu'il y ait un appel parce que c'est cela qui rendra préjudiciables et l'avocat dans sa contestation de l'ordonnance de présomption de charges et le juge d'instruction dans la prise de l'ordonnance de présomption de charges. Or, je pense que la prudence est la garantie même de la présomption d'innocence. C'est le verrou.

Sous réserve des sous-amendements que nous avons déposés et que nous examinerons tout à l'heure, je soutiens donc l'amendement n° 377 parce qu'il introduit ce qui ne figurait pas sans l'amendement n° 369 : le débat contradictoire préalable et l'appel.

De ce point de vue, je dis au Gouvernement que, sans appel, l'inculpation peut être légère et précoce, qu'avec appel elle sera retardée et reposera sur des charges plus lourdes, plus argumentées et plus détaillées. Elle constitue donc une meilleure garantie de la présomption d'innocence. C'est pour toutes ces raisons que nous soutenons l'amendement n° 377.

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 381, qui tend à supprimer le débat contradictoire. Je ne puis qu'inviter l'Assemblée à le repousser, même si je comprends le souci de ne pas encombrer le travail des magistrats dans tous les cas - qui sont les plus nombreux - où la personne mise en examen ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés.

En revanche, je souhaiterais que soit adopté un sous-amendement, que je dépose, tendant à ajouter, après les mots : « après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public et l'intéressé assisté de son avocat », les mots : « si la personne mise en examen en fait la demande », c'est-à-dire si elle conteste les faits qui lui sont reprochés. Ainsi - et je crois que le Gouvernement a raison sur ce point - non sur le plan du principe, mais sur le plan pratique - on réduirait considérablement le nombre des débats contradictoires et on allégerait le travail des magistrats.

En résumé, nous sommes donc favorables à l'amendement n° 377, sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement ainsi que de deux autres que nous allons examiner tout à l'heure.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 383, présenté par M. Toubon, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 377, compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 80-3 du code de procédure pénale par les mots : "si la personne mise en examen en fait la demande". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. A titre personnel, je ferai quelques réflexions toutes simples.

La première concerne la procédure d'inculpation. Tout le monde dit qu'elle est lourde de charges et qu'il faut la revoir. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

En revanche, quelle est la procédure proposée ?

C'est une procédure à étapes : la mise en examen, la mise en cause, et sa suite logique. Cette mise en cause est transformée en une ordonnance de présomption de charges. Mais - et je reprends une formule de Mme Delmas-Marty - est-ce que nous n'allons pas progressivement vers une descente aux enfers ? Défendre l'innocent reste bien le principe de fond qui est le nôtre. Mais quel type de procédure employer ? Cette interrogation de Mme Delmas-Marty n'était pas, selon moi, une interrogation en l'air.

Disant cela, est-ce que j'apporte une aide à l'Assemblée ? Je n'en suis pas sûr : la réponse à ces questions générales s'avère bien plus complexe quand il faut légiférer. Il y a des amendements, des sous-amendements à voir et à revoir. Je m'interroge en tout cas sur le ou les principes qui doivent nous guider dans l'examen de ce texte.

J'ajoute une dernière observation. Je ne sais pas si les juristes pourront s'y reconnaître : je ne suis pas juriste, je parle avec mon bon sens. Je crains un peu la terminologie que nous employons. Nous parlons d'ordonnance de présomption de charges. Comme l'un des principes fondamentaux du droit français est la présomption d'innocence, je m'interroge sur le parallèle qui pourrait s'établir, en tout cas aux yeux du public. Je ne dis pas aux yeux des gens avertis qui, aujourd'hui, ne s'interrogent pas sur la procédure d'inculpation.

L'inculpation ne lève pas, dit-on, la présomption d'innocence. Mais aux yeux du public, le terme a une autre charge et je me demande si, demain, nous n'aurons pas encore des confusions possibles sur ces problèmes qui ne sont peut-être pas seulement que de la sémantique.

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Deux questions sont en discussion. Faut-il un débat contradictoire ? Faut-il envisager un appel de l'ordonnance de présomption de charges ?

Sur le premier point, l'Assemblée doit avoir conscience qu'il ne faut pas se contenter de bons sentiments et que le formalisme ne garantit pas l'efficacité. On pourrait très bien envisager dix auditions par le juge d'instruction, mais ce n'est pas cela qui ferait avancer le respect des droits de la défense !

En ce qui concerne le débat contradictoire, nous en avons déjà eu un exemple dans notre procédure avec le débat contradictoire avant la mise en détention. Nous savons très

bien que, dans 99,9 p. 100 des cas, il est totalement illusoire. Un débat contradictoire avant l'ordonnance de présomption de charges est tout aussi illusoire. Pourquoi ? Parce que le juge d'instruction aura déjà arrêté sa décision, et la venue d'un avocat ou du procureur de la République n'y changera rien.

En revanche, il est bon que le juge d'instruction soit contrôlé. C'est l'intérêt de l'appel, dont on pourrait d'ailleurs se contenter, car prévoir à la fois le débat contradictoire et l'appel est largement superfétatoire.

A ce propos, le délai de quarante-huit heures pour faire appel devrait être allongé, ce qui ne présenterait aucun inconvénient puisque, à ce moment de la procédure, il n'y a pas de détention. De plus, ce délai est parfaitement illusoire quand on connaît la distance qui sépare certains tribunaux de grande instance des cours d'appel.

Quoi qu'il en soit, le groupe socialiste - au nom duquel je m'exprime - est défavorable, pour les raisons que j'ai précisées, au débat contradictoire, et favorable à l'appel.

M. le garde des sceaux. C'est clair !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je raccourcirai mon propos, car beaucoup a été dit. Mais je vous demanderai, monsieur le président, l'autorisation de défendre en même temps mon sous-amendement n° 378, parce qu'il procède du même esprit que ce que je vais dire.

M. le président. Je vous en prie.

M. Emmanuel Aubert. Mais d'abord, monsieur le garde des sceaux, je voudrais prendre acte de votre geste. Vous avez accepté l'appel qui, apparemment, était très loin de votre pensée - sinon de toutes les pensées - avant que nous ne commençons ce débat.

Reste maintenant la discussion contradictoire. Et j'aimerais que l'on apprenne un peu à voir les choses par l'autre bout de la lunette, c'est-à-dire autrement que sous l'angle de l'accablant d'une personne qui n'est encore qu'« en examen », notion dont je reste d'ailleurs persuadé qu'elle est superfétatoire.

Trois sortes de personnes viennent devant le juge d'instruction : celles qui sont incontestablement coupables et pour lesquelles il n'y a pas vraiment de grand doute, celles qui sont incontestablement innocentes - mais ni les premières ni les secondes ne nous intéressent vraiment, en l'espèce - et celles qui se trouvent dans des cas douteux.

Si l'ordonnance de présomption de charges est prise à l'encontre d'une personne incontestablement coupable, l'impact public, la mise en cause de sa réputation, ne sont pas très graves : c'est après une longue information du juge d'instruction qu'elle est présumée coupable. L'important est que cette ordonnance ne soit pas prise immédiatement, lors de la première comparution. Or, bien souvent, très souvent, celle-ci donne automatiquement lieu à une décision d'inculpation. Mais comme je le disais tout à l'heure et comme l'a également proposé Jacques Toubon, si l'on retarde le plus longtemps possible l'ordonnance de présomption de charges, le juge d'instruction aura acquis une connaissance du dossier qui le conduira à prendre presque certainement à bon escient sa décision de présomption de charges à l'encontre de celui qui est incontestablement ou presque certainement coupable, ou sa décision de ne pas prendre d'ordonnance en faveur de celui qui est presque certainement innocent.

Il restera toujours ceux pour lesquels il y a doute. C'est dans ce cas justement que l'ordonnance de présomption de charges aura le plus de résonance dans le public car, qu'on le veuille ou non, elle pourra faire beaucoup de mal à une personne qui sera peut-être très prochainement jugée innocente.

Alors, il faut prendre toutes les précautions nécessaires, et pas simplement dans l'intérêt de la personne mise en examen mais aussi pour aider le juge d'instruction et le ministère public, puisqu'il s'agit, au fond, de faire preuve de la plus grande vigilance s'agissant de l'innocence ou de la culpabilité de quelqu'un. C'est pourquoi la proposition visant à maintenir la réunion contradictoire avant l'ordonnance de présomption de charges à condition qu'elle soit demandée par la personne, est particulièrement utile. Des éléments peuvent toujours avoir échappé au juge d'instruction, même s'il s'estime fondé à prendre la décision d'inculper. Nous avons toujours dit que le juge d'instruction n'avait que l'*imperium* du

juge et qu'il restait un homme. A partir du moment où il tranche, il va contre l'idée même du juge qui instruit à charge et à décharge.

Je suis donc convaincu qu'il faut libérer l'information de toute idée de culpabilité. Aussi ai-je déposé un sous-amendement qui va dans le sens de ce que souhaite M. le président de la commission des lois, puisqu'il prévoit que l'enquête peut se poursuivre sans qu'il y ait forcément des points d'arrêt, des points forts trop évidents, car ils sont dangereux. Les décisions de la nature de cette ordonnance doivent être prises à bon escient.

On me dira qu'il peut s'avérer nécessaire de rendre une ordonnance de mise en détention provisoire. Or c'est justement là que l'on mélange les choses, car la mise en détention n'emporte pas une présomption de culpabilité. Le juge peut fort bien demander qu'elle soit ordonnée soit vis-à-vis de personnes dont la culpabilité n'est pas établie mais qu'il s'agit de protéger, soit pour préserver l'ordre public, soit pour toute autre raison étrangère à la présomption de culpabilité.

C'est précisément la raison pour laquelle j'ai déposé plus loin un amendement précisant que le collège de magistrats chargé d'ordonner la détention provisoire doit se prononcer non pas sur le fond de l'affaire, mais uniquement sur les causes justifiant la mise en détention. Cette décision n'a rien à voir avec une inculpation ou une quelconque présomption de culpabilité. Elle procède seulement d'un motif d'ordre public qui peut également être, par exemple, la dangerosité d'un criminel ou d'un délinquant concerné par l'enquête.

Monsieur le garde des sceaux, de l'avis de tous nos collègues qui ont longuement étudié cette affaire, vous avez fait un geste important sur cet article. Mais il faut aller jusqu'au bout en acceptant qu'un débat contradictoire puisse avoir lieu sur l'ordonnance de présomption de charges à la demande de la personne mise en examen, puisque c'est elle qui est intéressée au premier chef.

Et puis peut-être conviendrait-il d'envisager, justement pour conjurer la présomption de culpabilité qui lui est attachée, de donner à cette ordonnance un caractère qui ne soit pas obligatoire, premièrement pour poursuivre l'information, deuxièmement pour décider éventuellement le placement en détention provisoire.

On m'objectera qu'il faut de toute façon une ordonnance du juge d'instruction pour déclencher la saisine du collège chargé de prononcer la détention provisoire. Certes, mais la discussion qui aura lieu à ce sujet dans le cabinet du juge d'instruction aura tout de même beaucoup moins d'importance que le débat en audience du collège qui, lui, sera déterminant pour la décision éventuelle de mise en détention, elle-même susceptible d'être relevée en appel.

Par conséquent, le placement en détention provisoire, s'il n'est évidemment pas étranger à l'enquête, ne doit pas être lié au fond de l'affaire. L'enquête a pour objet d'orienter vers la culpabilité ou la non-culpabilité, question qui sera tranchée ultérieurement par le tribunal. La mise en détention règle en quelque sorte un problème physique, qu'il s'agisse d'assurer la sécurité d'une personne menacée ou de mettre à l'écart une personne dangereuse. Si vous faites de la mise en détention provisoire le complément de l'ordonnance de présomption de charges, vous ferez supporter une forte présomption de culpabilité à quelqu'un qui n'est pas encore reconnu coupable.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. A ce stade du débat, le texte du projet de loi, remodelé par le travail de la commission, représente un pas important pour essayer d'inverser le processus de l'inculpation. Néanmoins, je crains que l'ordonnance de présomption de charges ne soit perçue comme une présomption de culpabilité et que l'on ne retombe, à cette phase de l'enquête, dans le cadre antérieur de l'inculpation.

Tout en reconnaissant les quelques avancées qui ont été réalisées, j'émet donc des réserves sur la procédure prévue en regrettant qu'une autre démarche vraiment novatrice n'ait pu être adoptée à l'occasion de cette réforme de la procédure pénale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je suis sensible aux propos de M. Millet et de M. Brunhes.

Peut-être estimez-vous choquante notre manière de travailler, monsieur le garde des sceaux, de même que certains de nos collègues. Je trouve pour ma part que le débat est riche. Nous proposons les uns et les autres des amendements ou sous-amendements, et ce n'est pas du travail de commission. La commission des lois, je le rappelle, a travaillé auparavant pendant une quinzaine de jours. Ici même, en séance, je crois que nous faisons avancer les choses. Vous en conviendrez également, monsieur le rapporteur.

En écoutant M. Brunhes et M. Millet, je me suis dit que cette ordonnance de présomption de charges, qui est un peu notre enfant, monsieur Aubert, puisque nous l'avons conçue ensemble...

M. Emmanuel Aubert. Vous allez l'étouffer !

M. Jacques Toubon. L'infanticide est en marche !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. ... avait effectivement, dans son intitulé, quelque chose d'inquiétant.

Nous proclamons la présomption d'innocence et voilà que nous instituons une ordonnance de présomption de charges, c'est-à-dire de présomption de culpabilité. Nous sommes visiblement en contradiction avec nous-mêmes et je remercie M. Brunhes et M. Millet d'avoir contribué à me le faire comprendre.

Je dépose donc, monsieur le président, un sous-amendement oral tendant, à l'article 80-3, et par conséquent dans l'ensemble du texte, à substituer aux mots : « ordonnance de présomption de charges », les mots : « ordonnance de notification de charges ». Car, finalement, ce n'est rien d'autre que cela : le juge d'instruction notifie les charges.

Je pense que M. Millet et M. Brunhes seront satisfaits.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Gérard Gouzes, d'un sous-amendement, n° 334, et qui est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 377, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 80-3 du code de procédure pénale, substituer au mot : "présomption", le mot : "notification" ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable à ce remarquable sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 384.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Jacques Toubon. Je trouve que, dans ce domaine comme beaucoup d'autres, tenir les contrats fait aussi partie d'une certaine éthique !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mais découvrir une erreur n'est pas non plus se renier !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 381 du Gouvernement ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission est contre la suppression du débat contradictoire préalable à l'ordonnance.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Mais le président de la commission est pour !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 381.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 383 de M. Toubon tombe.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 378 de M. Emmanuel Aubert ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Il a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ce sous-amendement est intéressant. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je signale qu'à titre personnel, je suis pour !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 378.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 379 tombe.

Je mets aux voix l'amendement n° 377, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 369 n'a plus d'objet.

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Pourquoi avons-nous voté contre l'amendement n° 377 ?

Il ne comporte, par rapport au travail de la commission des lois, qu'une seule innovation : l'appel, mais assorti de conditions et de commentaires manifestant très clairement que l'esprit dans lequel cette disposition vient d'être votée n'est pas du tout celui dans lequel elle avait été introduite.

Pour le reste, nous regrettons que le débat contradictoire préalable à l'ordonnance de présomption de charges ait été supprimé. Nous regrettons également que l'on ait remplacé « présomption » par « notification » pour s'en tenir à une donnée pseudo-objective qui n'existera que si les journalistes en parlent. Ainsi en revient-on manifestement à l'inculpation d'aujourd'hui, simplement assortie d'un appel.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est faux !

M. Jacques Toubon. Les votes qui viennent d'intervenir ne montrent pas seulement qu'une heure et demie de réunion en commission n'a servi à rien et que nous aurions mieux fait de ne pas suspendre la séance. Ils représentent surtout une grave entorse à l'esprit dans lequel nous avons travaillé. Une nouvelle fois, la démonstration est faite que, vraiment, l'évolution de ce débat est dramatique.

M. Jacques Brunhes. Sortons nos mouchoirs !

M. Michel Pezet, rapporteur. Tout cela est faux !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Sur un texte aussi complexe, le groupe communiste reconnaît que le débat a permis de réaliser des avancées intéressantes. Néanmoins, il s'est abstenu sur cet amendement pour les raisons déjà évoquées par Gilbert Millet et par moi-même. Tous les problèmes ne sont pas encore résolus. Nous aurons sans doute à parfaire cette rédaction en deuxième lecture pour aboutir à une procédure qui soit le plus proche possible de notre souhait commun en assurant au mieux la défense de l'innocent.

M. le président. Mes chers collègues, vous vous rendez bien compte que, par rapport à la marche normale de nos travaux, nous suivons aujourd'hui une démarche un peu bizarre. Mais, compte tenu de l'importance de l'article 15, je vais donner la parole à tous ceux qui le souhaitent.

Je vous prie, monsieur Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je rends hommage à votre libéralisme. Puisque nous faisons la loi, nous devons nous expliquer clairement. J'ajouterai donc une brève observation, non sans un peu de tristesse.

L'Assemblée vient d'adopter l'article 80-3 du code de procédure pénale en le modifiant par plusieurs sous-amendements, alors que sa rédaction initiale avait été acceptée, pour l'essentiel, par la commission.

A l'origine, c'est vous-même, monsieur Gouzes, qui aviez proposé d'écrire « notification de charges », avant de reconnaître que c'était vraiment introduire la pire des présomptions de culpabilité. Vous venez donc de faire un pas en arrière considérable à la suite d'un argument de séance présenté, je crois, par M. Millet.

La majorité a ainsi voté très exactement le contraire de ce que la commission avait décidé, y compris en acceptant mon sous-amendement, qui avait été rejeté. Cette remarque prend toute sa valeur quand on sait l'importance de l'article en cause.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Juste un mot pour dire amicalement à M. Aubert que sa tristesse est excessive.

M. Emmanuel Aubert. Vous-même êtes souvent triste dans vos déclarations, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Oui, mais je me suis fait une raison !

J'ai indiqué tout à l'heure que j'entendais maintenir l'économie du projet de loi tout en étant parfaitement ouvert aux propositions de l'Assemblée, du rapporteur et du président de la commission. Or l'essentiel de la réforme proposée par le Gouvernement consiste à dissocier l'ouverture des droits de la défense, réalisée avec la mise en examen, et la notification des charges. C'est une petite révolution et je suis ravi de voir qu'elle a été acceptée par l'Assemblée. Le reste me paraît moins important, même s'il demeure très important.

Maintenant, que M. Toubon manifeste tant d'humeur alors que le Gouvernement a fait une concession considérable en admettant l'appel...

M. Jacques Toubon. Ah oui, en nous expliquant que c'était une connerie !

M. le garde des sceaux. J'ai toujours le même avis sur l'appel et c'est bien pour cela qu'il s'agit d'une concession. Quant au mot que vous venez d'employer, je vous en laisse la responsabilité pour aujourd'hui et pour les années à venir.

M. Jacques Toubon. C'est vous qui l'avez dit !

M. le garde des sceaux. Je n'ai jamais employé pareil terme !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Par rapport à la logique des dispositions votées en commission la semaine dernière, nous avons essayé de trouver un terrain d'accord au cours d'une longue suspension de séance. Nous y sommes parvenus en prenant un certain nombre de bases, qui paraissaient à l'ensemble de la commission - moins M. Gouzes - nécessaires, voire indispensables. Or le texte que nous venons de voter comporte un seul progrès : l'appel de l'ordonnance de notification de charges. Le ministre, avant de se résoudre à accepter l'amendement qui s'y rapporte pour éviter le rejet du texte, a dit tout le mal qu'il pensait de cet appel dans une déclaration qui me paraît particulièrement concluante pour les travaux préparatoires et qui se résume par le mot que je viens d'employer. Car ce n'est pas parce qu'on ne dit pas les choses qu'elles n'existent pas.

Pour notre part, en essayant d'améliorer ce qui nous paraissait le nœud du problème, c'est-à-dire la procédure d'inculpation, nous n'avons jamais entendu donner notre accord sur le principe défendu en la matière par le Gouvernement - et je remercie le garde des sceaux de l'avoir rappelé à l'instinct pour que l'on sache exactement pour quoi l'Assemblée a voté et pourquoi nous avons voté contre - c'est-à-dire sur l'ouverture des droits de la défense dès la mise en examen. On sait en effet, comme l'ont souligné le président des juges d'instruction et le procureur général de la Cour de cassation, tous les dangers que cela comporte. Nous comprenons la justification de ce « délic » pour ouvrir les droits de la défense. Mais nous devons être bien conscients que la procédure arrêtée à l'article 14 et à l'article 15 comporte des risques pour les enquêtes, pour les poursuites et pour la sécurité.

Pour ce qui nous concerne, j'y insiste, nous n'avons jamais entendu entrer dans la logique du Gouvernement, dont le garde des sceaux se félicite qu'elle ait été retenue, ce qui confirme la démonstration que j'ai faite tout à l'heure avec beaucoup de regret, à savoir que la commission des lois et le groupe socialiste se sont marchés dessus !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Mise en examen, notification par le procureur des indices graves et concordants, ouverture des droits de la défense, nous en arrivons à l'ordonnance de notification de charges ou de charges « présumées ». Il s'agit alors d'une ordonnance de notification de charges présumées. Peut-être M. Massot, qui me l'a soufflé, va-t-il déposer un amendement en ce sens ?

Mais *quid* dans le temps de cette ordonnance ? Entre la mise en examen et le renvoi devant le tribunal, à quel moment interviendra-t-elle ? Ne peut-on imaginer qu'elle arrive juste avant le renvoi devant le tribunal ? Tout le monde, ainsi serait satisfait.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. François Massot. Tiens le revoilà !

M. Pascal Clément. Monsieur le garde des sceaux, votre sourire prouve, à l'évidence, que vous avez le sentiment d'avoir emporté une victoire.

M. le garde des sceaux. Tout à fait ! (*Sourires.*)

M. Pascal Clément. J'aimerais bien comprendre. En effet, la grande inspiration, la philosophie du projet, vous parliez tout à l'heure de son « économie » consistait à essayer d'introduire un début de procédure contradictoire. Nous avons évidemment compris que cette volonté se traduirait par l'introduction, au moment de l'instruction, mise en examen ou mise en cause, d'un débat contradictoire.

M. François Massot. Monsieur le président, on a déjà voté là-dessus ! On n'en sort pas, on s'enlise !

M. Pascal Clément. Permettez-moi, monsieur Massot, de m'exprimer !

Or le débat contradictoire est maintenant supprimé.

Je rappelle qu'à l'époque où vous acceptiez le débat contradictoire, vous condamnerez l'appel. Vous expliquiez alors que cette procédure allait « bétonner » la charge contre l'individu, risquer de culpabiliser l'inculpé, pour parler comme sous l'ancien régime !

Mais, monsieur le garde des sceaux, en acceptant l'appel et en parlant non plus d'« ordonnance de présomption » mais d'« ordonnance de notification », vous aggravez la culpabilité de la personne en question !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Parler de « présomption de charges », cela fait penser à « présumé coupable » !

M. Pascal Clément. Et « notification » ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ce n'est qu'un constat !

M. Jacques Toubon. « Notification », cela veut dire que les charges existent !

M. Pascal Clément. Eh oui ! L'expression est beaucoup plus forte ! C'est pourquoi je ne comprends pas !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Proposez « charges présumées » !

M. Pascal Clément. M. le garde des sceaux affirme à l'Assemblée que la procédure d'appel risque de préjuger quasiment l'inculpé, mais, dans le même temps, accepte de substituer au mot « présomption » le mot « notification ». Quelle contradiction !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vous n'étiez pas en séance lorsqu'on en a discuté !

M. Pascal Clément. Permettez-moi justement d'essayer de comprendre. Chacun a ses contraintes.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je comprends que vous soyez en retard dans le raisonnement !

M. Pascal Clément. Justement, je demande un petit cours de rattrapage. Je vous remercie de me le donner.

M. le président. Dans cette discussion de commission, la parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Pascal Clément. Ce n'est pas de notre faute, monsieur le président, si nous sommes amenés à faire en séance publique un travail de commission !

M. Jacques Brunhes. Je me sens un peu responsable de cette situation. J'ai, en effet, tout à l'heure, fait observer à l'Assemblée, monsieur Clément, qu'il y avait entre « présomption d'innocence » et « présomption de charges » une similitude de terminologie qui pouvait entraîner quelques problèmes.

Le président de la commission nous a alors proposé d'employer le terme « notification » à la place de celui de « présomption ».

Pour autant, monsieur Clément, votre remarque est juste.

M. Pascal Clément. Merci pour moi !

M. Jacques Brunhes. M. Massot - M. le rapporteur l'a indiqué - a suggéré d'écrire « notification de charges présumées ». Cette formulation répondrait peut-être à votre interrogation.

M. François Massot. Nous pouvons déposer un sous-amendement en ce sens ! (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Pascal Clément. J'ai demandé des explications. Je constate que personne ne daigne me les donner !

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2585 portant réforme de la procédure pénale (rapport n° 2932 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

